

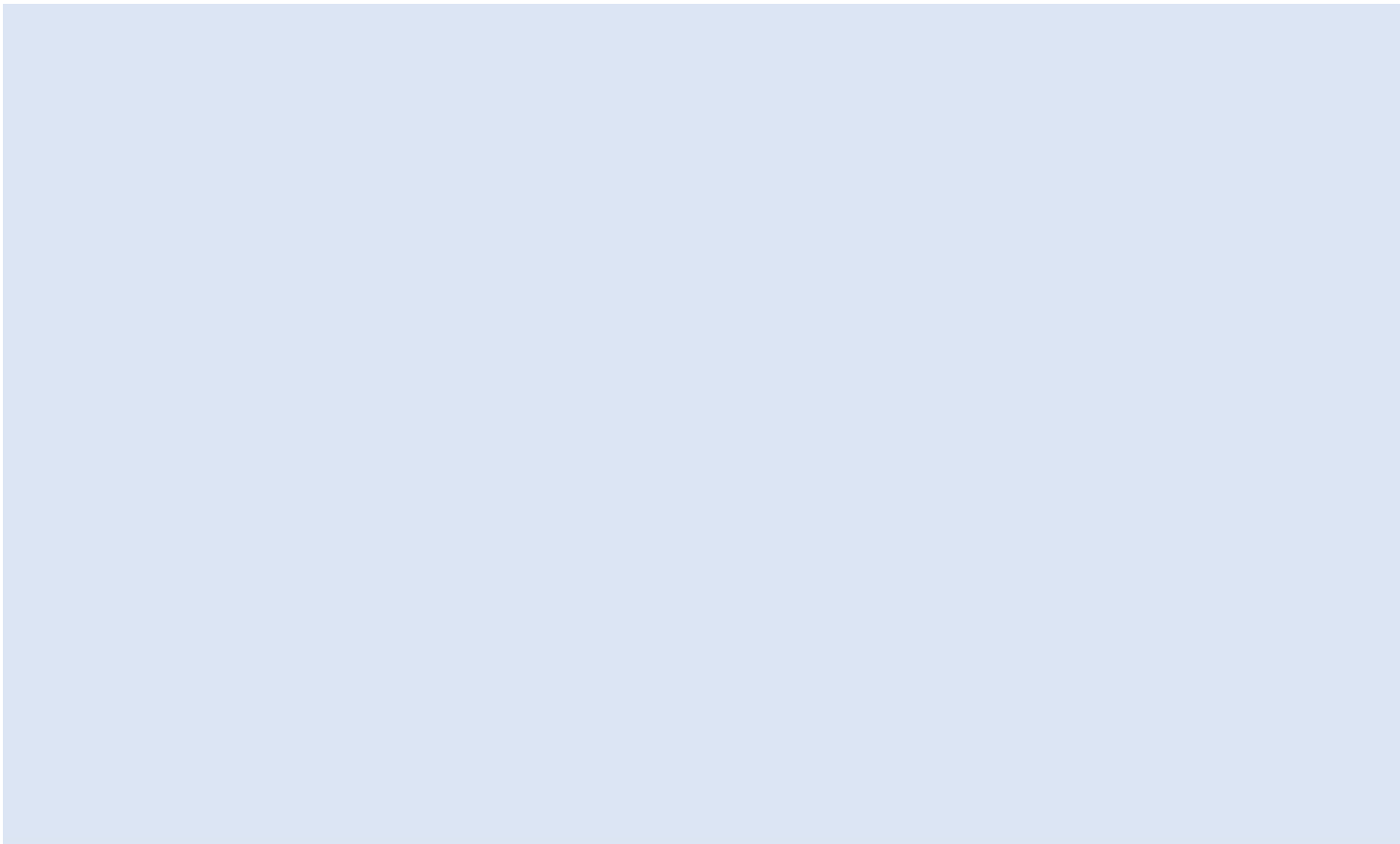


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 23 - Numéro 22

4 juin 2026

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l’Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	107
3. Distribution de produits et services financiers	47	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d’audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	93	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d’autorégulation et autres entités réglementées	209
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d’indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l’Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d’autres entités réglementées	
5. Institutions financières	99	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	229
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d’épargne-retraite	235
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d’évaluation du crédit	240
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognessi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p>Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Dossier remis pour une audience pro forma au 4 juin 2026 à 14h</p> <p>Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2026-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lauzon Ménard, Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre Partie mise en cause</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Partie mise en cause</p> <p>Banque Nationale du Canada Partie mise en cause</p> <p>Société de l'assurance automobile du Québec Partie mise en cause</p> <p>FEUE H.D.B. Partie mise en cause</p> <p>F.S.A.B. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Émilie Ghaleb (Le Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2026 – 14 h 00				
2021-026 SUITE	<p>Vivianne Tremblay, Colette Tremblay, Michel Dionne, Benoit Dancause, Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), Fondation Ste-Justine et la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval)</p> <p style="text-align: right;">Parties mises en cause</p> <p>L.B.</p> <p style="text-align: right;">Partie mise en cause</p>	IMK s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 mai 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en irrecevabilité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 mai 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2026 – 14 h 00				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
20 mai 2026 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. et 11639064 Canada inc. faisant affaires sous le nom Technologies Adopto Parties mises en cause Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 mai 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 14 h 00				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2023-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Thomas Lacharité Gestion Access Coin inc. Parties intimées Jean-Christophe Rocque Elijah Hamel Limoges et Maël Bernardin Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Binance Canada Asset Management inc., Wealthsimple Inc., Wealthsimple Digital Assets Inc. et Wealthsimple Investment Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Charbonneau, avocats Richer et associés, avocats Tassé Bertrand Barabé avocats inc.	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage et pour mode spécial de notification Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 mai 2026 – 9 h 30				
2026-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358)</p> <p>Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Luft Légal s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
25 mai 2026 – 9 h 30				
2022-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées</p> <p>Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Françoise Guénette, avocate</p> <p>Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali</p> <p>PyroGenèse Canada inc.</p> <p>Alan Curleigh</p> <p>Parties intimées</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Procureur général du Québec Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
27 mai 2026 – 9 h 30				
2025-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		Audience au fond
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		Et
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi
	9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.		Audience pro forma
				Par visioconférence Salle Chambre de pratique
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2026-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) et Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 14 h 00				
2023-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Raymond Charruau (certificat no : 230916), A2 Courtiers Inc. (inscription no : 606696) et André Deschênes (certificat no : 184745) Parties intimées</p> <p>Margiorit Navarro, Banque Nationale Du Canada et Caisse Populaire Desjardins Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Christine Dubé	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
29 mai 2026 – 9 h 30				
2024-034	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Liam Idelson Turner</p> <p>Steven Finn Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Accords</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc2025-028</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 mai 2026 – 10 h 30				
2025-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Robert Dubois Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Accord avec l'intimé Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
4 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 14 h 00				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p>Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
9 juin 2026 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande en suspension d'instance ou de procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 juin 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
30 juin 2026 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beuchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Juge à déterminer	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence
9 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali</p> <p>PyroGenèse Canada inc.</p> <p>Alan Curleigh</p> <p>Parties intimées</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Procureur général du Québec Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Christine Dubé	<p>Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
27 août 2026 – 14 h 00				
2026-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur & Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lanctot Avocats S.A.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

14 mai 2026

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Allard - 2024-010-007

<https://t.soquij.ca/e5E3L>

Autorité des marchés financiers c. Aly - 2024-007-002

<https://t.soquij.ca/j7A8Q>

Autorité des marchés financiers c. Merzouki - 2025-021-001

<https://t.soquij.ca/My98Y>

Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc. - 2020-029-014

<https://t.soquij.ca/Nb3y4>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 5° et 9°, a. 203, par. 3° et a. 216)

Consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément aux articles 194 et 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministère des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin:

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'AMF, à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Objet du projet de règlement

- **Délivrance d'un certificat au postulant canadien - Permis sur permis**

L'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») est modifié en concordance avec la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*, RLRQ, c. C-30.1 (le « PL112 »).

Le PL112 reconnaît le principe de la reconnaissance « permis sur permis » qui prévoit que tout travailleur qualifié qui détient un permis d'exercer un métier ou une profession d'une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut obtenir au Québec une reconnaissance professionnelle équivalente sans exigence supplémentaire significative.

Ce principe ne s'applique que pour les permis équivalents, qui seront listés dans un référentiel établi par l'AMF et publié sur son site Web. Un permis d'une autre province ou territoire qui est assorti d'une condition de supervision, par exemple, n'équivaut pas à un certificat du Québec et n'est pas considéré comme équivalent.

Le PL112 prévoit qu'il est permis d'exiger que le candidat puisse démontrer l'acquisition des connaissances spécifiques à l'exercice des activités de représentant au Québec. À cet égard, l'exigence de réussir un ou des examens portant sur la législation spécifique du Québec (droit civil, assurance automobile, par exemple) est conservée. Toutefois, le détenteur d'un permis équivalent délivré dans une autre province ou un territoire sera dispensé de faire une période probatoire.

Conformément au Programme de qualification en assurance de personnes, le postulant devra suivre la formation qui prépare à l'examen en assurance de personnes et en assurance collective de personnes portant sur les spécificités de la législation québécoise, qui est aussi disponible dans sa province d'origine. Dans les autres disciplines, il pourra se préparer à un examen similaire avec un manuel de l'AMF ou, s'il le souhaite, s'inscrire à une formation préparatoire auprès d'un prestataire.

Quant aux reprises en cas d'échec aux examens, les règles qui s'appliquent au postulant québécois s'appliqueront au postulant d'une autre province ou territoire.

Les articles 53.1 et 53.2 reprennent des dispositions qui sont prévues dans l'article 53 actuel, avec les ajustements nécessaires.

Celui qui agit comme expert en sinistre pour le compte d'un assureur dans une autre province ou territoire canadien pourra demander à l'AMF un certificat d'expert en sinistre selon les conditions prévues au règlement.

- **Formation minimale en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres**

L'article 16 du Règlement est modifié pour offrir une possibilité supplémentaire pour entrer dans la carrière en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. S'inscrivant aussi dans le contexte de la mobilité, ce changement ajoute la possibilité de suivre une formation donnée par un prestataire reconnu par l'AMF et avec lequel elle a conclu une entente pour satisfaire à l'exigence de formation minimale.

- **Corrections et ajustements**

Certains ajustements ont été apportés. Notamment, une référence au *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser* a été ajoutée.

Information additionnelle

Les modifications proposées à l'article 53 font écho à la volonté gouvernementale exprimée dans le PL112. L'AMF s'assurera que les allègements apportés au processus de délivrance d'un certificat pour les postulants canadiens n'altèrent pas la protection des consommateurs québécois.

En outre, l'AMF poursuit ses travaux avec ses homologues canadiens visant à améliorer l'harmonisation et faciliter davantage la mobilité de la main d'œuvre.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **6 juillet 2026**, en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, Tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 418 525-9512
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200 et 203).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6°, après « travail » de « valide ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1 la suppression, dans les paragraphes 1° et 4°, de « et disponible sur son site internet »;

2° l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° une attestation d'un programme de formation en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé. »;

3 l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements concernant les formations visés au premier alinéa sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité.

Un document émis par les prestataires des formations visées au premier alinéa, attestant de la réussite de cette formation, doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, après « travail » de « valide ».

4. L'article 53 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec peut obtenir une reconnaissance professionnelle visée au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), communément appelée reconnaissance « permis sur permis », s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° en conformité avec le premier alinéa de l'article 5 de cette loi et le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), il a suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité permettant d'acquérir les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec et a réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient ces connaissances. Lorsque ces examens sont réussis à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant de leur réussite;

2° il a fourni à l'Autorité une autorisation d'exercice valide émise par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

3° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.

« **53.1.** Malgré l'article 53, le postulant qui agit comme expert en sinistre dans une autre province ou territoire canadiens, sans supervision d'une autorité de réglementation, pour le compte d'un assureur autorisé dans cette province ou ce territoire et qui désire agir comme représentant au Québec doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° présenter à l'Autorité une demande de certificat;
- 2° fournir à l'Autorité une attestation détaillée de l'assureur pour le compte duquel il agit établissant qu'il a exercé les activités relevant de cette discipline durant au moins 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande;
- 3° avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec.

« **53.2** Le postulant qui a abandonné ou qui n'a pas renouvelé l'autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 53 doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet article dans les trois ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. Il doit également compléter avec succès la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50. »

5. L'article 55.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant » par « concernant sa probité, ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la troisième occurrence du mot « ou », de « par les règles de fonctionnement ».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Act respecting the distribution of financial products and services
(CQLR, c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (5) and (9), s. 203, par. (3), and s. 216)

Regulatory consultation on the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (**AMF**) that, in accordance with sections 194 and 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (**Distribution Act**), the following Draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

The Draft Regulation is also available on the homepage of the AMF website, in the "[Public Consultations](#)" section. Moreover, for ease of reading, the AMF offers an administrative version of the complete text of the regulation, including the proposed amendments.

Purpose of the Draft Regulation

- Issuance of a certificate to a Canadian candidate – Certificate-to-certificate

Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (**Regulation**) is amended pursuant to the *Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada*, CQLR, c. C-30.1 (**Bill 112**).

Bill 112 recognizes the principle of "certificate-to-certificate" recognition, whereby any certified worker who holds a certificate to practise a trade or profession from a regulatory authority of another province or territory of Canada may obtain equivalent certification recognition in Québec without any material additional requirements.

This principle applies only to equivalent certificates, which will be listed in a system of reference established by the AMF and published on its website. For example, a certificate from another province or territory to which a supervision condition is attached is not, and will not be considered, equivalent to a Québec certificate.

Under Bill 112, it is permissible to require applicants to be able to demonstrate that they have acquired the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec. The requirement to pass one or more examinations relating to Québec-specific legislation (e.g. civil law, automobile insurance) has been maintained for this purpose. However, the holder of an equivalent certificate issued in another province or territory will be exempt from completing a probationary period.

Under the Life Licence Qualification Program, candidates will be required to take the training in insurance of persons and group insurance of persons that covers specific aspects of Québec legislation, which is also available in their home provinces. For the other sectors, they will be able to prepare for a similar examination using an AMF manual or, if they wish, by registering with a training provider for a preparatory training activity.

The rules applicable to Québec candidates for rewriting failed exams will also apply to candidates from other provinces or territories.

Sections 53.1 and 53.2 duplicate the provisions of the existing section 53 but with the necessary adjustments.

An individual acting as a claims adjuster on behalf of an insurer in another province or territory of Canada may apply to the AMF for a claims adjuster's certificate on the conditions set out in the Regulation.

- **Minimum qualifications in damage insurance and claims adjustment**

Section 16 of the Regulation is amended to provide an additional pathway to career entry in damage insurance and claims adjustment. As this change is also being made in a context of labour mobility, the possibility of completing training offered by a provider recognized by the AMF and with which the AMF has entered into an agreement to meet the minimum qualifications requirement has been added.

Corrections and adjustments

Some adjustments have been made. In particular, a reference to the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable has been added.

Additional information

The proposed amendments to section 53 reflect the desire of the government demonstrated in Bill 112. The AMF will ensure that the measures taken to simplify the certification process for Canadian candidates does not compromise consumer protection in Québec.

In addition, the AMF is continuing its work with its Canadian counterparts to improve harmonization and further facilitate labour mobility.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses on **July 6, 2026**, to the following:

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, Tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 418-525-9512
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Geneviève Côté
 Senior Policy Analyst
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
 Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: genevieve.cote@lautorite.gc.ca

June 4, 2026

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200 and 203).

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "valid" before "work" in paragraph 6.

2. Section 16 of the Regulation is amended by:

1 deleting, in paragraphs 1 and 4, "and available on its website";

2 inserting the following after paragraph 4:

"5° an attestation of a training program in damage insurance or mortgage brokerage that is recognized by the Authority and subject to an agreement entered into between the Authority and an educational institution or a private course provider.";

3 adding the following paragraphs at the end:

"Information on the minimum qualifications referred to in the first paragraph is available on the Authority's website.

A document, issued by the training providers for the minimum qualifications referred to in the first paragraph, confirming that such training has been completed, must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination."

3. Section 29 of the Regulation is amended by inserting "valid" before "work" in subparagraph 3 of the first paragraph.

4. Section 53 of the Regulation is replaced by the following:

"**53.** A candidate from another province or territory of Canada who is seeking to act as a representative in Québec may obtain a certification recognition referred to in the first paragraph of section 4 of the Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (chapter C-30.1), commonly known as "certificate-to-certificate" recognition, if he satisfies the following conditions:

1° in accordance with the first paragraph of section 5 of this Act and the first paragraph of section 2 of the Regulation to facilitate the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations), he has completed, as applicable, the related training recognized by the Authority in order to acquire the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec and has passed the examinations prescribed by the Authority in order to demonstrate that he possesses that knowledge. If the candidate has passed the examinations outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he has passed the examinations;

2° he has furnished the Authority with a valid authorization to practise issued by a regulatory authority of another province or territory of Canada that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

3° he has submitted an application for a certificate to the Authority.

53.1 Notwithstanding section 53, where a candidate is acting without supervision from a regulatory authority as a claims adjuster in another province or territory of Canada on behalf of an insurer authorized in that province or territory and is seeking to act as a representative in Québec, he must:

- 1° submit an application for a certificate to the Authority;
- 2° furnish to the Authority a detailed attestation from the insurer on whose behalf he is acting that establishes that he has pursued activities that fall within the scope of the claims adjustment sector for at least 24 of the 36 months preceding his application;
- 3° have passed the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec.

53.2 A candidate who has surrendered or has not renewed the authorization referred to in paragraph 2 of section 53 must have satisfied the conditions set out in paragraphs 1 and 3 of that section within 3 years following the surrender or non-renewal of such authorization. He must also successfully complete the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50.”

5. Section 55.0.1 of the Regulation is amended by replacing “confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning” by “concerning his integrity,”.

6. Section 57 of the Regulation is amended by replacing “the bylaws” by “the rules of operation”.

7. Section 65 of the Regulation is amended by adding, at the end, “and the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d’indemnisation des services financiers and the contribution payable (indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations)”.

8. This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0021

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 8, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des services financiers ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 4 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0022

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 26 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 8, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au*

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« Instruction générale »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0022 en date du 4 mai 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet d'Instruction générale présenté par la Direction principale des services financiers ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 4 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscritesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 4 mai 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **4 juillet 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 juin 2026 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 4 juin 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-11

Arrêté numéro V-1.1-2026-11 du ministre des Finances en date du 22 mai 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n° 8 du 26 février 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 4 mai 2026, par la décision n° 2026-PDG-0021;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 mai 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 26°).

1. L'article 3.15 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « Sauf au Québec, ».
2. L'article 3.16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.
3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf au Québec, ».
4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « , i à m et p.1 à x » par « et j » et de « à g et j.1 à o » par « , b et d ».
5. Le représentant de courtier en épargne collective inscrit au Québec le 3 juillet 2026 devient, sans autre formalité et à compter du 4 juillet 2026 une personne autorisée au sens des règles de l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 3.15 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Il est également réputé avoir accepté d'être assujetti aux règlements, règles, décisions et politiques de cet organisme à compter du 4 juillet 2026.
6. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2026.

88157



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103
SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
2. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

M.O., 2026-11**Order number V-1.1-2026-11 of the Minister of Finance dated 22 May 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 11 and 26 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 8 of 26 February 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 4 May 2026, by the decision no. 2026-PDG-0021, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

22 May 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (26)).

1. Section 3.15 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended, in paragraph (2), by deleting “Except in Québec.”.
2. Section 3.16 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).
3. Section 6.3 of the Regulation is amended by deleting “Except in Québec.”.
4. Section 9.4 of the Regulation is amended, in paragraph (3), by replacing “, paragraphs (i) to (m) and paragraphs (p.1) to (x)” by “and (j)” and replacing “to (g) and paragraphs (j.1) to (o)” by “, (b) and (d)”.
5. A dealing representative of a mutual fund dealer who is registered in Québec on 3 July 2026 will become, without further formality and as of 4 July 2026, an “approved person” as defined under the rules of the organization referred to in paragraph (2) of section 3.15 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Such representative will also be deemed to have agreed to be subject to the by-laws, rules, decisions and policies of the organization as of 4 July 2026.
6. This Regulation comes into force on 4 July 2026.

108161



AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 3.16 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by deleting the second paragraph.
2. Section 6.3 of the Policy Statement is amended by deleting the second sentence of the second paragraph.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANCHALO ARULSOOTHY	EVANGALINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-11
ARCHER	JOHN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-06-01
ARSENEAULT-AUGER	ZACHARY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
BALDWIN	PATRICK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-01
BAUDIN	ERNST	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
BEN AMMAR	SAMI	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-29
BERGERON	DAVID	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
BINEAU	ISABELLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-01
BONIN	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-25
BOUGIE	BRUNO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31
BRIEN	EVELINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31
CARON-LAPIERRE	OLIVIER	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-06-01
CHABOT	FRÉDÉRIC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-22
CHAREST	BERNARD	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-30
CHARPENTIER	RAPHAËL	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-05-28
D'ALMEIDA	PATRICK AYI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
DALY	JOHN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-01
DE LIMA BERTOLINI	FERNANDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-01
DEAN	SARAH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-25
DESNOYERS	MARIE-CRISTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
DIENG	OUSMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28
DUSSAULT	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FELIX	FAMIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-29
FLINDALL	AMELIA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-05-29
FORTIN	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
FORTIN	KATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
FOURNIER	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
GAGNON	LINDA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-25
GUAY	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
GUEORGUEVA	TZVETELINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
KABBARA	NOUR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-26
KHOCHTALI	GHADA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
KOIVISTO	TOURIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
LADKI	SAMI	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-05-29
LAGACE	JULIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-22
LAKHANI	AMIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-25
LANDRY	SARAH-MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
LAROSE	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-27
LECLERC	JONATHAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-05-29
LIMA	BRENO	PRESIMA SECURITIES ULC	2026-05-22
MAKTOUF	HOUCEM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-27
MAMLOUK	DORRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
MARIN	CRISTINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-25
MAROIS	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
MARTEL	MARIE-JOSÉE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MATHURIN	GIOVANNI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
MCDUGALL	DONALD	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C.	2026-05-29
MEDDEB	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
MERCIER	NOËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-31
MICHAUD	MITCH	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-22
MYGUME	MANUELLA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-30
NYSTROM	RAPHAËLLE-KATARINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-25
PETIT	GUYLAINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31
PILOTE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
RAD	VALENTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-25
RAHME	ADEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-29
RICHARD	MÉLYNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28
RIVERIN	VINCENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-29
ROBERGE	LOUIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-05-31
ROY	CHRISTINE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-05-25
ROY	GABRIELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-26
SACHLAS	ANGELIKI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-25
SCHACTER	SAMUEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-28
SÉGUIN	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
SERVAIS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
SHAIMI	AMINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
SMITH-GAUCHER	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-21
TORDJMAN	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
TREMBLAY-GAGNÉ	CAROL-ANN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VAILLANCOURT-GAUTHIER	TRISTAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-22
VEILLETTE	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRERETON-DOYLE	BETHANY	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
CAMPEAU	FRANCOIS	GIVERNY CAPITAL INC.	2026-05-15
DAVIDSON	GABRIELLE	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-05-29
GAUTHIER	MARTIN	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2026-05-19
GAUTHIER	MARTIN	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-05-19
LIÉBART	GUY	GESTION SODAGEP INC.	2026-06-01
MCDUGALL	DONALD	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C.	2026-05-29
QI	MENGJIA	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
RYAN	M. ALEXANDRA	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
SKOLNIK	MARJORIE	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
WILSON	GISELE	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105161	BRIEN, EVELINE	1A	2026-06-01
106791	CHARLAND, GINETTE	4A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
116958	JALEA, ANTONIA	1A	2026-06-02
117871	LABRIE, MANON	3B	2026-05-29
121768	LÉVESQUE, PATRICE	3A	2026-06-02
123789	MÉTIVIER, CARMEN	1A	2026-06-02
124830	NADEAU, PATRICE	1A	2026-06-01
125527	PAGÉ, SONIA	4A	2026-06-01
128356	RANNI, HABIB	2A	2026-05-29
128356	RANNI, HABIB	1A	2026-05-29
129019	ROBERGE, LOUIS	1A	2026-06-01
129451	ROSE, SEAN	2B	2026-06-01
132590	TIBERIO, ANTONIO	2A	2026-06-01
132607	TITTLE, LAURENT	1A	2026-05-28
133369	TRUDEL, JEAN-FRANÇOIS	4A	2026-06-02
135630	SAVOIE, CAROLINE	4A	2026-05-29
136798	LABRECQUE, ALAIN	5A	2026-05-28
136908	BOUCHARD, LINE	5A	2026-06-02
146282	PROULX, RICHARD	5A	2026-06-02
151931	LEBEAU, JULIE	3A	2026-06-01
153780	CRÊTE, JOSÉE	4C	2026-05-29
162900	LANDRY, FRANCINE	3B	2026-05-29
162990	TETREAU, JÉROME	4A	2026-05-27
163229	PICARD, MARIE-JOSÉE	5B	2026-06-02
164295	MARCOUX, FRANÇOIS	3B	2026-06-01
171843	PÉLOQUIN, JOSÉE	4B	2026-06-01
172949	SÉGUIN, MARIE-CLAUDE	6A	2026-05-28
174041	DUPONT, JOSÉE	4B	2026-06-01
174601	PACHECO, RICARDO	5B	2026-06-01
177201	DANILA, LILIANA PARASCHIVA	1A	2026-05-27
178565	GUY, JESSIKA	4A	2026-06-01
181982	VAN HOUTTE-DRAPEAU, AUDREY	4A	2026-06-02
182127	LACROIX, GESSYKHA	3B	2026-06-01
182810	BANON, ERIC	4C	2026-06-01
185403	MAHEU-HOTTE, LAURIANNE	4A	2026-06-01
186504	BEAUDOIN, ALAIN	3B	2026-05-29
195132	CHABOT, DENIS	5A	2026-06-01
196208	LEBLANC, YAN	5A	2026-05-28
196453	TREMBLAY-GAGNÉ, CAROL-ANN	6A	2026-06-02
197358	CÔTÉ, MATTHIEU	6A	2026-06-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202453	CHIKANI, PHILIPPE	5A	2026-05-29
204760	LI, MAN	6A	2026-05-28
208213	BOISSONNEAULT, LOUIS	4B	2026-06-01
219268	LAPLANTE, KAREN	4A	2026-05-27
223908	LECOMPTE, FANNY	5B	2026-06-02
225358	LEMIEUX, MICHEL	1B	2026-05-29
227813	BELLEFEUILLE, VALÉRIE	5A	2026-06-02
229350	NELZY, JEAN	4B	2026-05-27
238393	MILHOMME, DUPUY	16A	2026-05-29
239944	DRAGON, MARTINE	16A	2026-06-01
241921	LACOMBE, JEAN STÉPHANE	5A	2026-06-02
243190	DUMAIS, NATACHA	2A	2026-06-01
243190	DUMAIS, NATACHA	1A	2026-06-01
243918	BABIN, MARIANNE	4B	2026-06-01
243994	DROUIN, MARLENE	3B	2026-06-01
244365	DESBARATS, HEATHER	4B	2026-05-28
245354	OUYANG, JUN	1A	2026-06-01
246646	RAD, VALENTIN	6A	2026-05-28
248806	LANDRY, EMILIE	4B	2026-06-01
249084	SINGH, NAVNEET	1A	2026-05-28
249230	BARANYANKA, PHILIBERT	1A	2026-05-28
249465	LEBLANC, MICHELLE	4A	2026-06-03
250332	BOLDUC-TASSE, CASSANDRA	4B	2026-06-02
251582	GAGNÉ, MARIE-CLAUDE	5B	2026-06-02
252550	DAGENAIS, STEPHANIE	3B	2026-06-02
252609	TURCOTTE, NANCY	4B	2026-05-28
255770	SAVOIE-FRENETTE, BÉATRICE	2A	2026-05-29
255770	SAVOIE-FRENETTE, BÉATRICE	1A	2026-05-29
256771	PETIT, SYLVAIN	5B	2026-06-03
260562	RAYMOND, KAVEN	3B	2026-06-01
260897	DEVOST, SIMON	5B	2026-06-01
261000	UMWENI, EVELYN	1A	2026-05-29
261019	SINGH SINGH, RAVINDER	1A	2026-06-02
261050	MAROUANE, SIRINE	1B	2026-05-29
261779	GUILLEMETTE, KATHY	4B	2026-05-28
261895	TRUONG, WING-YEE	2B	2026-05-27
262549	ALAOUI MDARHERI, MEHDI	16A	2026-06-02
262973	SANGARE, SALIMATA	3B	2026-05-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
263206	BERGERON-LACHANCE, JEFFREY	1A	2026-05-29
263659	FLINDALL, AMELIA	1A	2026-06-01
264238	GAUDREULT, ALEXANDRE	1A	2026-06-01
264569	SALL, MOUSTAPHA	1A	2026-06-01
265017	SENIUSIN, NATALIA	3B	2026-06-01
265061	DELGADILLO LUCEN, GIANFRANCO	3B	2026-06-01
265402	GAZAILLE, LOUIS	1A	2026-06-01
265750	JEAN, ALEXANDRA	5B	2026-06-01
265787	BRÛLOTTE-DULUDE, ÉLOÏSE	1A	2026-06-02
265886	AKAKPO, YAO IHEBAMI	1A	2026-06-01
266104	SEBBANE, EL MEHDI	4B	2026-05-29
266277	ROY, OLIVIER	5B	2026-05-29
266644	DIALLO, MAMADOU PATHE	3B	2026-06-01
267130	GHERCA TANSANU, ANTON ADIR	1A	2026-06-01
267363	THIBODEAU, SÉBASTIEN	3B	2026-06-03
267969	BREAULT, MARTIN	1A	2026-05-29
268109	NOLIN, SARAH-JADE	5B	2026-06-01
268370	ZAIZ, ZINEB	4B	2026-06-01
268459	LAMONTAGNE, JULIEN	1A	2026-05-28
269951	DESJARDINS, JANY	16A	2026-05-27
270242	PLOURDE, JESSY	1A	2026-05-27
270368	BEAUREGARD, VINCENT	4B	2026-05-27
271057	SAOUDI, CELIA	3B	2026-06-02
271139	SCANDELA, FRANÇOIS	1A	2026-06-01
271141	MAY ST-AMOUR, MAGALIE	2B	2026-06-02
271141	MAY ST-AMOUR, MAGALIE	1A	2026-06-02
271216	BERTHELOT, ALEXY-MIKAËL	3B	2026-05-27
271471	BENHAMOUCHE, SAMY	3B	2026-05-29
271798	AZIZ, BADR	1B	2026-05-27
271801	PINEDON, FLORIAN JOSEPH	3B	2026-06-01
272276	BENLIMAM, MARYAM	1A	2026-05-29
272476	LUSSIER, PASCALE	5B	2026-05-29
272607	DE LA BARRA-MOLLINEDO, MARIANA	3B	2026-05-27
272750	OMRI, ZAKI	5C	2026-05-29
273279	LANDRY, ANDRÉANNE	4B	2026-06-01
273351	DE OLIVEIRA, FLORIAN ALAIN JOSE	3B	2026-06-01
273785	GAUTHIER, NORMAND	1A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
274088	IRADUKUNDA, NOELLA-MARLENE	3B	2026-05-29
274151	LAVIGNE-CAMPION, MELODIE	1A	2026-05-28
274295	MEHUDIN BERTHIAUME, MATHILDE	3B	2026-06-02
274432	GUÉNETTE, RYAN	1A	2026-05-29
274489	HÉBERT, JADE	1A	2026-06-01
274492	BELLEVUE, MARIE TENTCHIA JN JACQUES	1A	2026-05-29
274688	DOYON, JENNY	1A	2026-06-02
275004	BÉLAIR, YANNICK	3B	2026-06-02
275101	ROUSSEAU, JEREMY	1A	2026-05-28
275574	THELISMA, JESSICA	3B	2026-06-02
275672	JAWANDA, VIPANDEEP	1A	2026-06-01
276505	BERNARD, ARIANE	1A	2026-06-02

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
MIRABAUD CANADA INC.	ERARD	YVES	2026-05-29
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2026-05-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CI CORIEL CAPITAL INC.	RYAN	M. ALEXANDRA	2026-06-01
CI CORIEL CAPITAL INC.	WILSON	GISELE	2026-06-01
CI CORIEL CAPITAL INC.	SKOLNIK	MARJORIE	2026-06-01
GIVERNY CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2026-05-15
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2026-05-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GIVERNY CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2026-05-15
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2026-05-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502476	PATRICE NADEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
504636	RENÉ-JACQUES SAUCIER	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-02
507348	BRUNO LANDRY COURTIER ASSURANCE- CRÉDIT INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-06-02
515428	EXPERTISE MARC OUELLETTE INC.	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2026-06-01
600469	LILIANA PARASCHIVA DANILA	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-27
601748	K2 FINANCE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-01
602163	SERVICES FINANCIERS MARTIN BISSONNETTE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
603166	9370-9426 QUÉBEC INC	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
603448	STRATÉGIK, SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-01
603919	IRONSHIELD FINANCIAL PLANNING INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-01
606730	9415-0141 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-06-02
606780	NATACHA DUMAIS	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-05-28
607781	GROUPE ZELTA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-01
607822	BÉATRICE SAVOIE- FRENETTE	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCES COLLECTIVES DE PERSONNES	2026-05-28
607910	RÉGENT 7 INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
608780	LOUIS GAZAILLE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
609477	JULIEN LAMONTAGNE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-28

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	MÉNARD	MAXIME	2026-05-29
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	BRAEKEN	PIERRE-ALEXANDRE	2026-06-01
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	PFUND	JÉRÔME	2026-05-28
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FITZBAY	VINCENT	2026-05-28

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	MÉNARD	MAXIME	2026-05-29
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	PFUND	JÉRÔME	2026-05-28
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	PROULX	VITAL	2026-06-02
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FITZBAY	VINCENT	2026-05-28

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	MÉNARD	MAXIME	2026-05-29
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	PFUND	JÉRÔME	2026-05-28
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	PROULX	VITAL	2026-06-02
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FITZBAY	VINCENT	2026-05-28

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610102	9567-7241 QUÉBEC INC.	SÉBASTIEN VINETTI LÉVESQUE	Assurance de personnes	2026-05-27
610103	AG HYPOTHÈQUES INC.	ANTOINE GEHA	Courtage hypothécaire	2026-05-27
610106	GESTION JULIEN LAMONTAGNE INC.	JULIEN LAMONTAGNE	Assurance de personnes	2026-05-28
610108	PATRYK FRÉCHETTE SERVICES FINANCIERS INC.	PATRYK FRECHETTE	Assurance de personnes	2026-05-28
610113	SOLUTIONS STRATÉGIQUES PAQUET ET DUBÉ INC.	RENÉE PAQUET	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-29
610114	SERVICES FINANCIERS SHINDER-TREMBLAY-GAZAILLE INC.	LOUIS GAZAILLE	Assurance de personnes	2026-06-01
610120	GROUPE FINANCIER TANGUAY & ASSOCIÉS INC.	PIERRE-ALEXANDRE TANGUAY	Assurance de personnes	2026-06-02
610121	GESTION FELOEM INC.	MAXIME PLANTE	Assurance de personnes	2026-06-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-12-02(C)

DATE : 22 mai 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
 M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier en assurance de Membre
 dommages dommages
 Mme Véronique Miller, agente en assurance de dommages Membre
 des particuliers des particuliers

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

SYLVAIN DAIGNEAULT, autrefois courtier en assurance de dommages des particuliers (certificat 136583)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 26 mars 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-12-02(C) par visioconférence;

[2] À cette occasion, la partie plaignante, Me Robertson, était représentée par Me Tarik-Alexandre Chbani et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jo-Anne Demers et Me Alyssa Daoust;

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

2025-12-02(C)

PAGE : 2

[4] Ce faisant, celui-ci fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées dans la plainte;

I. La plainte

[5] Cela dit, la plainte reproche à l'intimé les faits suivants :

Dossier P.D.

1. À Terrebonne, le ou vers le 23 septembre 2022, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° X XXXXX212-9 auprès d'Échelon Assurance, l'intimé a fourni à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant de divulguer l'interruption d'assurance et en indiquant une date d'achat erronée pour le véhicule Dodge Ram dans la documentation transmise par courriel à Échelon Assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
2. À Terrebonne, le ou vers le 21 mars 2023, l'intimé a été négligent dans l'exécution du mandat confié par P.D. en annulant la police d'assurance automobile N° X XXXXX058-8 d'Échelon Assurance assurant le véhicule Hyundai Santa Fe, alors qu'il devait plutôt annuler la police d'assurance automobile N° X XXXXX212-9 d'Échelon Assurance relative au véhicule Dodge Ram, créant ainsi un découvert d'assurance pour le véhicule Hyundai Santa Fe entre les ou vers les 17 mars et 7 août 2023, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

Dossier D.G.L.

3. À Terrebonne, entre les ou vers les 10 janvier et 14 mars 2023, l'intimé a fait défaut d'exécuter le mandat confié par D.G.L., soit d'assurer le véhicule Hyundai Genesis auprès de l'assureur Economical à partir du 12 janvier 2023, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
4. À Terrebonne, le ou vers le 15 mars 2023, lors d'un appel téléphonique avec D.G.L., l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en lui disant de faire attention, car il n'est pas assuré s'il a un accident, et ce, sans lui expliquer son obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, en contravention avec les articles 9 et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

Dossier N.P.

5. À Terrebonne, le ou vers le 25 juillet 2023, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° JXX-X212 auprès d'Intact Assurance, l'intimé a été négligent en omettant de vérifier auprès de N. P. si elle a déjà été résiliée ou annulée par un assureur et les raisons pour lesquelles elle est assurée chez Pafco, en contravention avec les articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
6. À Terrebonne, le ou vers le 25 juillet 2023, l'intimé a suggéré à N.P. de transmettre de faux motifs d'annulation de sa police d'assurance de Pafco, en contravention avec les articles 37 (1), 37 (5) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

2025-12-02(C)

PAGE : 3

7. À Terrebonne, entre les ou vers les 25 et 28 juillet 2023, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° JXX-X212 auprès d'Intact Assurance, l'intimé a été négligent dans l'exécution du mandat confié par N.P. d'assurer son véhicule Nissan Leaf, en créant ainsi un découvert d'assurance entre les ou vers les 29 juillet 2023 et 14 août 2023 et en confirmant à N.P. l'émission de ladite police d'assurance automobile alors qu'elle n'avait toujours pas été émise par l'assureur, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve¹ démontre que l'intimé a volontairement ou par négligence grave transmis à plusieurs reprises des informations fausses ou inexacts à des assureurs;

[7] Ainsi, dans un premier cas, il a omis de divulguer l'interruption d'assurance et a déclaré une date d'achat erronée pour un véhicule (chef 1);

[8] Dans un autre cas, alors que le client lui avait demandé d'annuler son assurance pour un véhicule qu'il venait de vendre, l'intimé a plutôt procédé à l'annulation de la police d'assurance pour le véhicule que son client utilisait actuellement, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2);

[9] L'intimé a également fait défaut d'exécuter un mandat confié par un autre assuré, laissant ainsi son véhicule sans couverture d'assurance (chef 3);

[10] De plus, l'intimé a mentionné à son client, alors qu'il n'était pas assuré, de faire attention en conduisant au lieu de lui rappeler son obligation légale de détenir une assurance responsabilité civile (chef 4);

[11] Lors d'une conversation téléphonique avec une autre assurée, alors que cette dernière lui déclare avoir un mauvais dossier d'assurance et qu'elle était assurée avec PAFCO, il néglige de vérifier si elle a déjà été résiliée ou annulée par un assureur (chef 5);

[12] Par ailleurs, alors que l'assurée désire annuler sa police d'assurance avec PAFCO, l'intimé l'invite à prétendre que le véhicule a été vendu ou retourné au concessionnaire (chef 6);

[13] Finalement, l'intimé, après avoir fait défaut d'assurer le véhicule de sa cliente, lui a faussement affirmé que la police d'assurance avait été émise, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 7);

[14] À la décharge de l'intimé, celui-ci a plaidé coupable dès la réception de la plainte et a reconnu les faits reprochés;

[15] De plus, l'intimé s'engage à prendre sa retraite et cessera de pratiquer à compter du 27 mars 2026;

¹ Pièces P-1 à P-22;

2025-12-02(C)

PAGE : 4

[16] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera la recommandation commune des parties ;

III. Recommandations communes

[17] Me Chbani expose au nom des parties les sanctions recommandées, soit :

Chef 1 : une radiation temporaire de quatre (4) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une radiation temporaire de deux (2) mois

[18] Cette suggestion commune est fondée sur les éléments suivants :

Facteurs aggravants :

- Gravité objective des infractions;
- Caractère répétitif des infractions;
- Mise en péril de la protection du public;
- Les années d'expérience.

Facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Risque de récidive nul;
- Les regrets de l'intimé.

[19] De plus, il est important de rappeler que l'intimé s'est engagé à prendre sa retraite et à cesser de pratiquer définitivement à compter du 27 mars 2026;

[20] Cela dit, les périodes de radiation et la publication d'un avis de radiation ne seront exécutoires qu'en cas de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[21] De plus, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable

2025-12-02(C)

PAGE : 5

matière, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Desjardins*, 2023 CanLII 18474 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD);
- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leurs suggestions communes;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[23] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[24] De plus, le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte³;

[25] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et, suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[26] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[27] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁶ *id.*, note 5;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

2025-12-02(C)

PAGE : 6

recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[28] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[29] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[30] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁹;

[31] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

[32] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹¹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹², précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[33] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹³;

[34] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[35] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 16;

¹² *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP (CanLII), par. 27;

2025-12-02(C)

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 7 de la plainte et plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 7 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une radiation temporaire de quatre (4) mois**Chef 2 :** une radiation temporaire de deux (2) mois**Chef 3 :** une radiation temporaire de deux (2) mois**Chef 4 :** une amende de 2 000 \$**Chef 5 :** une radiation temporaire de 30 jours

2025-12-02(C)

PAGE : 8

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une radiation temporaire de deux (2) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2, 3, 5 et 7 seront purgées de façon concurrente pour un total de quatre (4) mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal local circulant dans un lieu où l'intimé a son domicile professionnel, le tout aux frais de l'intimé;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées et la publication de l'avis de radiation ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

Mme Véronique Miller, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Jo-Anne Demers et Me Alyssa Daoust
Procureures de la partie intimée

Date d'audience : 26 mars 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2026-PDG-0009

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

(Recalibrage des droits de l'Autorité des marchés financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9°, 11.1° et 12° du premier alinéa de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 331 de la LVM au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2026-PDG-0001 et prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 23 février 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0008

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

(Recalibrage des droits de l'Autorité des marchés financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 4° et 5° de l'article 174 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LID, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 175 de la LID;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 174 de la LID au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 174 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2026-PDG-0002 et prend le *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 23 février 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0003**Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)**

(Recalibrage des droits de l'Autorité des marchés financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 2° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 ;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 janvier 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières et Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés – Recalibrage des droits de l'AMF ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM »);
- *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (le « Règlement modifiant Tarif dérivés »);

- *Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le « Règlement modifiant le Règlement 13-103 »)

Avis de publication

Le Règlement modifiant le RVM et le Règlement modifiant Tarif dérivés ont été pris par l'AMF le 23 février 2026, ont reçu l'approbation gouvernementale requise et entreront en vigueur le **22 juin 2026**.

Le Règlement modifiant le Règlement 13 103 a été pris par l'AMF le 26 janvier 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **22 juin 2026**.

Les décrets et l'arrêté ministériel approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 juin 2026 et sont reproduits ci-dessous.

Le 4 juin 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 793-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° de cet alinéa, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les tarifs prévus aux articles 212, 273.2, 330.9 et 330.10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions des titres II ou III de cette loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et les conditions d'imposition d'une telle sanction en application de l'article 274.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0009 du 23 février 2026, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026, et qu'il peut être soumis au gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°, 11°, 11.1° et 12°).

1. L'intitulé du chapitre II du titre VI du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DROITS ET FRAIS EXIGIBLES ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 381 \$ » par « 2 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1 243 \$ » par « 1 800 \$ »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « de fixation du prix à un prospectus préalable »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « Québec » par « Canada »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, de « Québec » par « Canada »;

e) par la suppression du paragraphe 9°;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 142 \$ » par « 346 \$ »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément du prix à un prospectus préalable par un émetteur établi bien connu, au sens de l'article 9B.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), les droits visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont d'un minimum de 6 905 \$.»

3. L'article 268 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 343 \$ » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1° de l'article 267 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1 209 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 6 043 \$ dans le cas d'un fonds de marché monétaire » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 267 ».

4. L'article 268.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

5. L'article 270 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par « de parts de capital visées à l'article 55 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « permanentes » et de « d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération » par, respectivement, « de capital » et de « membres d'une fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « confédération » par « fédération ».

6. L'article 271.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « l'émetteur » et de « 2 820 \$ » par, respectivement, « un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, » et « 5 000 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion après « paragraphe 1 » de « , autre qu'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ,704 \$ » par « et autre qu'un fonds d'investissement, 1 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « organisme de placement collectif » par « émetteur qui est un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 142 \$ » par « 1 000 \$ »;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opérations sur valeurs, 2 000 \$;

11° lors du dépôt d'un rapport géologique, 1 000 \$.»

7. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

8. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.4.1, du suivant :

« **271.4.2.** Un droit de 2 000 \$ est exigible lors du dépôt d'une circulaire d'information par un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue pour examiner l'approbation d'une opération de fermeture, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, ou d'un regroupement d'entreprises. »

10. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » par « courtier en placement, du courtier en épargne collective ou du courtier d'exercice restreint »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 10 000 \$ »;

3° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression du sous-paragraphe a);

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, «d'un courtier en placement non-membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou»;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, «d'un courtier en épargne collective ou»;

4° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

«2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un conseiller, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un courtier d'exercice restreint, d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 516 \$;

3° Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement :

a) 516 \$;

b) 61 \$ pour chacun des représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leur activité,

c) 26 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° le 31 décembre de chaque année, 55 \$, dans le cas du courtier en épargne collective, et 219 \$, dans le cas du courtier en plans de bourses d'études, pour chacun de ses représentants inscrits à la fin de l'exercice, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de «421 \$» par «516 \$»;

7° par la suppression du paragraphe 8°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «690 \$» par «1 500 \$».

11. L'article 271.5.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement, 2 000 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «704 \$» par «2 000 \$»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

«1.1.1° lors d'une demande de dispense de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 50 000 \$;

1.1.2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations d'un ou de plusieurs règlement pris en vertu de la Loi par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 10 000 \$»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° lors du dépôt d'une demande de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 100 000 \$»;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° lors du dépôt de l'avis prévu au paragraphe 5° de l'article 8.18 ou au paragraphe 5° de l'article 8.26 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou de l'avis prévu au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° de l'article 4 du Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1), 3 000 \$.»;

8° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opération sur valeurs, 2 000 \$.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.6, du suivant :

«**271.6.1.** Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «dépôt préalable» une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, des suivants :

«**271.12.1.** Les droits suivants sont exigibles d'une bourse reconnue au plus tard le 30 avril de chaque année selon sa part du marché au Canada du 1^{er} avril au 31 mars qui précède ce 30 avril :

1° 22 500 \$ lorsque cette part du marché est de moins de 5 %;

2° 37 500 \$ lorsque cette part du marché est de 5 % et plus et de moins de 15 %;

3° 101 250 \$ lorsque cette part du marché est de 15 % et plus et de moins de 25 %;

4° 206 250 \$ lorsque cette part du marché est de 25 % et plus et de moins de 50 %;

5° 300 000 \$ lorsque cette part du marché est de 50 % et plus et de moins de 75 %;

6° 375 000 \$ lorsque cette part du marché est de 75 % et plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «part de marché au Canada», à l'égard d'une bourse reconnue, la moyenne des parts suivantes durant la période du 1^{er} avril au 31 mars visée au premier alinéa :

a) sa part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) sa part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

c) sa part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

Si deux ou plusieurs bourses reconnues appartiennent au même groupe, le droit prévu à l'article 271.12.1 doit être calculé comme si ces bourses n'en étaient qu'une et être payé solidairement par celles-ci.

Le paiement des droits exigibles visé au premier alinéa, doit être accompagné du formulaire prévu à l'annexe XVI.

«**271.12.2.** Une bourse reconnue qui est dispensée de l'application de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 7 500 \$.

«**271.12.3.** Un système de négociation parallèle qui est inscrit à titre de courtier en vertu de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 10 000 \$.

«**271.12.4.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement, du représentant ou du fonds d'investissement dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation de l'inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

«**271.12.5.** Les frais d'enquête visés à l'article 212 de la Loi sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

«**271.12.6.** Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle des frais ou un droit doivent être indexés. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité. ».

15. L'article 271.13 de ce règlement est modifié par l'insertion après «5 000 \$», de «par émetteur».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.13, du suivant :

«**271.13.1.** Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2° de l'article 6.1 et au paragraphe 2° de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE XVI**
DROITS - BOURSE RECONNUE

(a. 271.12.1)

Nom de la bourse reconnue : _____

Année d'application (à partir de 2026) : _____

1. Droits pour l'année d'application

La bourse reconnue doit prévoir ci-dessous sa part de marché au Canada pour la période spécifiée :

Description de la part de marché au Canada	% (à être prévu par la bourse)
Ligne 1 : part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 2 : part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 3 : part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 4 : moyenne des Lignes 1, 2 et 3 ci-dessus	
Ligne 5 : sur la base de la moyenne calculée à la Ligne 4, la bourse reconnue doit payer le droit prévu dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous :	
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de moins de 5 %	22 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 5 % et plus et de moins de 15 %	37 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 15 % et plus et de moins de 25 %	101 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 25 % et plus et de moins de 50 %	206 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 50 % et plus et de moins de 75 %	300 000\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 75 % et plus	375 000\$

2. Droit total à payer :

_____ ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88155



Gouvernement du Québec

Décret 792-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions du titre III de cette loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et le montant et la condition d'imposition d'une telle sanction et prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service fourni par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 174 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n^o 2026-PDG-0008 du 23 février 2026, le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026, et qu'il peut être soumis au gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174, par. 4^o et 5^o).

1. Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 7 047 \$ » par « 100 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2^o lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3^o le 31 décembre de chaque année :

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 704 \$ » par « 1 500 \$ ».

4. L'article 6 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**9.** Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi :

1° lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3° lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.

6. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 11, de ce qui suit :

«**12.** Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année :

1° 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2° 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3° 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4° 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

«**13.** Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est :

1° 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2° 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3° 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4° 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5° 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6° 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7° 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8° 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9° 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10° 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11° 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2° la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « transaction » a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « année de droits sur dérivés » désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

«**14.** Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en

vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante :

1° pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2° en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1° pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3° pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4° en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3°;

5° en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4° par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

«15. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle des frais ou un droit doivent être indexés. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar

inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88154



A.M., 2026-12**Arrêté numéro V-1.1-2026-12 du ministre des Finances en date du 22 mai 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

VU que le paragraphe 2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 22, n^o 25 du 26 juin 2025;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) le 26 janvier 2026, par la décision n^o 2026-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 mai 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°).

1. L'annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (chapitre V-1.1, r. 2.3) est modifiée par l'insertion, dans la partie intitulée « Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+ » et avant la ligne intitulée « Loi sur les instrument dérivés (chapitre I-14.01) », de la ligne suivante :

Paiement des droits – article 271.12.1 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50)	S.O
--	-----

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88156



Gouvernement du Québec

O.C. 793-2026, 27 May 2026

Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS, under subparagraph 11 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, establish the rates referred to in sections 212, 273.2, 330.9 and 330.10 of the Act;

WHEREAS, under subparagraph 11.1 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine the provisions of Title II or Title III of the Act the contravention of which may be sanctioned by a monetary administrative penalty, and prescribe the amounts and conditions of such a penalty for the purposes of section 274.1 of the Act;

WHEREAS, under subparagraph 12 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, define the terms and expressions used for the purposes of the Act or the regulations under section 331;

WHEREAS, under the second paragraph of section 331 of the Act, a regulation made under that section must be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers, by its decision 2026-PDG-0009 dated 23 February 2026, made the Regulation to amend the Securities Regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 11 March 2026, and that it can be submitted to the Government, which can approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Securities Regulation, attached to this Order in Council, be approved without amendments.

DAVID BAHAN
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Securities Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, pars. (9), (11), (11.1) and (12)).

1. The heading of Chapter II of Title VI of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is replaced by the following:

“CHAPTER II
“FEES AND COSTS PAYABLE”

2. Section 267 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “\$1,381” in subparagraph 1 by “\$2,000”;

(b) by replacing “\$1,243” in subparagraph 1.1 by “\$1,800”;

(c) in subparagraph 3:

(i) by deleting “price fixing” and “to a shelf prospectus” in the text preceding subparagraph *a*;

(ii) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b*;

(d) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b* of subparagraph 8;

(e) by deleting subparagraph 9;

(f) by replacing “\$142” in subparagraph 10 by “\$346”;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“Where a prospectus in its final version or a pricing supplement to a preliminary shelf prospectus is filed by a well-known seasoned issuer, within the meaning of section 9B.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, the fees mentioned in subparagraph 3 of the first paragraph are a minimum of \$6,905.”.

3. Section 268 of the Regulation is amended in the first paragraph:

(1) by replacing “\$1,343” in subparagraph 1 by “the fees paid during the last financial year under subparagraph 1 of section 267”;

(2) by replacing, in subparagraph 1.1, “\$1,209 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$6,043 in the case of a money market fund” by “the fee paid during the last financial year under subparagraph 1.1 of section 267”.

4. Section 268.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

5. Section 270 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory clause, “by a savings and credit union of permanent shares referred to in section 73 of the Savings and Credit Unions Act (chapter C-4.1)” by “capital shares referred to in section 55 of the Act respecting financial services cooperations (chapter C-67.3)”;

(2) by replacing, in paragraph 1, “permanent” and “savings and credit unions affiliated with a federation belonging to a confederation” by, respectively, “capital” and “credit unions that are members of a federation”;

(3) by replacing, in paragraph 2, “confederation” and “savings and credit unions” by, respectively, “federation” and “credit unions”;

6. Section 271.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “the issuer” and “\$2,820” by, respectively, “an issuer, other than an investment fund,” and “\$5,000”;

(2) in paragraph 2:

(a) by inserting “, other than an investment fund,” after “paragraph 1”;

(b) by replacing “\$1,409” by “\$2,000”;

(3) by replacing, in paragraph 3, “the issuer” and “\$704” by, respectively, “an issuer” and “and other than an investment fund, \$1,000”;

(4) by replacing “a mutual fund” in paragraph 4 by “an issuer that is an investment fund”;

(5) by replacing “\$142” in paragraph 7 by “\$1,000”;

(6) by adding the following paragraphs at the end:

“(10) at the time of filing an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000;

(11) at the time of filing a geological report, \$1,000.”.

7. Section 271.4 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “\$1,409” by “\$2,000” in subparagraphs 1 and 1.1 of the first paragraph.

8. Section 271.4.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.4.1:

“**271.4.2.** A fee of \$2,000 is payable at the time an information circular is filed by an issuer other than an investment fund in the context of a special meeting of security holders to be held to consider the approval of a going private transaction, reorganization, merger, arrangement, or a similar business combination.”.

10. Section 271.5 of the Regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing, in paragraph 1, “mutual fund dealer or a scholarship dealer” by “investment dealer, a mutual fund dealer or a dealer with a restricted practice”;

(2) by replacing paragraph 1.1 by the following:

“(1.1) at the time of an application for registration as a dealer with a restricted practice, \$10,000;”

(3) in paragraph 2:

(a) by deleting subparagraph *a*;

(b) by deleting, in subparagraph *b*, “of an investment dealer if they are not a member such a self-regulatory organization, or”;

by inserting “to which the Authority has delegated the provisions concerning registration,” after “regulatory organization”;

(c) by deleting, in subparagraph *d*, “of a mutual fund dealer or”;

(4) by replacing paragraphs 2.1 and 3 by the following:

“(2.1) at the time of an application for registration as chief compliance officer or ultimate designated person of an adviser, an investment fund manager, a dealer with a restricted practice, an exempt market dealer, or a scholarship plan dealer, \$516;

(3) on December 31 of each year, in the case of an investment dealer:

(a) \$516;

(b) \$61, for each representative registered at that date, other than those who ceased their activity;

(c) \$26, for each establishment, an establishment being a location where a registered dealer carries on its activities.”;

(5) by replacing paragraph 4.1. by the following:

“(4.1) on December 31 of each year, \$55 in the case of a mutual fund dealer and \$219 in the case of a scholarship plan dealer for each representative registered at the end of the financial year, excluding those who ceased their activity.”;

(6) by replacing “\$421” in subparagraph *b* of paragraph 6 by “\$516”;

(7) by deleting paragraph 8;

(8) by replacing “\$690” in paragraph 11 by “\$1,500”;

11. Section 271.5.1 of the Regulation is revoked.

12. Section 271.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) at the time of an application for an exemption from a requirement under the Securities Act, \$2,000;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 1.1 by “\$2,000”;

(3) by inserting the following after paragraph 1.1:

“(1.1.1) at the time of an application for an exemption from recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$50,000;

(1.1.2) at the time of an application for an exemption from all requirements under one or more regulations made under the Act by a person referred to in section 169 of the Act, \$10,000.”;

(4) by inserting the following after paragraph 4:

“(4.1) at the time of filing an application for recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$100,000.”;

(5) by adding the following after paragraph 6:

“(7) at the time of filing the notice referred to in subsection 8.18(5) or 8.26(5) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or the notice referred to in subsection 4(3) or (4) of Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers (chapter V-1.1, r. 10.1), \$3,000.”;

(8) at the time of an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000.”.

13. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.6:

“**271.6.1.** Fees of \$2,000 are payable at the time of a pre-filing.

For the purposes of the first paragraph, “pre-filing” means a consultation with the Authority for a prospectus filing or for an application, initiated before the filing of the prospectus or the application, as the case may be, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular or proposed offering or to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter, as the case may be.

The fee prescribed by this section is deducted from the fee payable at the time of filing the related prospectus or the related application. If the filing does not occur, the fee prescribed in the first paragraph is not refunded.”.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.12:

“**271.12.1.** The following fees are payable by a recognized stock exchange by 31 March of each year based on its market share in Canada for the 1 January to 31 December period preceding that 30 March:

- (1) \$22,500 where such market share is less than 5%;
- (2) \$37,500 where such market share is 5% and more and less than 15%;
- (3) \$101,250 where such market share is 15% and more and less than 25%;
- (4) \$206,250 where such market share is 25% and more and less than 50%;
- (5) \$300,000 where such market share is 50% and more and less than 75%;
- (6) \$375,000 where such market share is 75% and more.

For the purposes of the first paragraph, “Canadian trading share” means, in relation to a recognized stock exchange, the average of the following for the 1 January to 31 December period referred to in the first paragraph:

- (a) its share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange;
- (b) its share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange;
- (c) its share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange.

If two or more recognized stock exchanges belong to the same group, the fee prescribed by section 271.12.1 must be calculated as if the stock exchanges are a single entity and each recognized stock exchange is solidarily liable for payment of the fee.

The payment of the fees referred to in the first paragraph must be accompanied by the form provided in Schedule XVI.

“**271.12.2.** A recognized stock exchange that is exempt from the Act must, by 31 March of each year, pay a fee of \$7,500.

“**271.12.3.** A parallel trading system that is registered as a dealer under the Act must pay a fee of \$10,000 by 31 March of each year.

“**271.12.4.** Costs of \$120 an hour per inspector are payable by the dealer, adviser, investment fund manager, representative or investment fund within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and follow-up on the recommendations.

“**271.12.5.** The investigation costs referred to in section 212 of the Act are \$120 an hour per investigator.

“**271.12.6.** The fees and costs payable under this chapter are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”.

15. Section 271.13 of the Regulation is amended by inserting “per issuer” after “\$5,000”.

16. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.13:

“**271.13.1.** Any issuer or firm underwriter who contravenes subsections 6.1(2) and 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) for failure to file a report of exempt distribution is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per report for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 per issuer or firm underwriter, as the case may be, during any given fiscal year of the Authority.”.

17. The Regulation is amended by inserting the following Schedule XVI:

“SCHEDULE XVI
FEES - RECOGNIZED STOCK EXCHANGE

(s. 271.12.1)

Name of recognized stock exchange: _____

Year of application (as of 2026): _____

1. Fees for the year of application

The recognized stock exchange must indicate its market share in Canada for the specified period:

Description of market share in Canada	% (to be indicated by the stock exchange)
Line 1: share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 2: share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 3: share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 4: average of Lines 1, 2 and 3 above	
Line 5: based on the average calculated on Line 4, the recognized stock exchange must pay the fee indicated in the corresponding column of the table below:	
Market share in Canada of less than 5% during the specified period	\$22,500
Market share in Canada of 5% and more and less than 15% during the specified period	\$37,500
Market share in Canada of 15% and more and less than 25% during the specified period	\$101,250
Market share in Canada of 25% and more and less than 50% during the specified period	\$206,250
Market share in Canada of 50% and more and less than 75% during the specified period	\$300,000
Market share in Canada of 75% and more during the specified period	\$375,000

2. Total fee payable:

”

18. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

108158



Gouvernement du Québec

O.C. 792-2026, 27 May 2026

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

WHEREAS, under subparagraphs 4 and 5 of the first paragraph of section 174 of the Derivatives Act (chapter I-14.01), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine the provisions of Title III of the Act whose contravention may be sanctioned by a monetary administrative penalty, and the amount of and the conditions for imposing such a penalty, and prescribe the fees payable for any formality required by the Act or for services rendered by the Authority, and the terms of payment;

WHEREAS, under the second paragraph of section 174 of the Act, a regulation under that section must be submitted to the Government, which may approve it with or without amendments;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers, by its decision 2026 PDG-0008 dated 23 February 2026, made the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 11 March 2026, and that it can be submitted to the Government, which can approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives, attached to this Order in Council, be approved without amendments.

DAVID BAHAN
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 174, pars. (4) and (5)).

1. The Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) is amended by adding the following before section 1:

“0.1 Costs of \$120 per hour per inspector are payable by a market participant within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations.”

2. Section 4 of the Regulation is amended by replacing “\$7,047” by “\$100,000”.

3. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“(1) at the time of an application for registration as an adviser, \$2,071;

(2) at the time of an application for registration as a representative of an adviser, \$516;

(3) on 31 December of each year:

(a) in the case of a dealer, \$518;

(b) for each of its representatives registered on that date other than those who ceased their activity, \$61;

(c) for each of its establishments, \$26, an establishment being a location where the registered dealer carries on its activities;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 7 by “\$1,500”.

4. Section 6 of the Regulation is revoked.

5. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“9. The following fees are payable at the time of an application for an exemption under section 86 of the Act:

(1) at the time of an application for an exemption from the requirement under section 12 of the Act, \$50,000, except at the time of an application for an exemption from the requirement to be recognized as an exchange by a derivatives trading facility, \$15,000;

(2) at the time of an application for an exemption from all the requirements set out in one or more regulations made under the Act, \$10,000;

(3) at the time of any other application for an exemption from one or more requirements under the Act or a regulation, \$2,000.”

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

“**12.** The following fees are payable by a regulated entity no later than 31 March of each year:

(1) \$375,000 in the case of a regulated entity recognized as an exchange, and \$7,500 where it is exempt from such recognition.

(2) \$150,000 in the case of a regulated entity recognized as a clearing house, \$50,000 in the case where it is recognized as a clearing house, but the Authority is reliant on the home regulator of the entity to primarily provide supervision of the entity's activities, and \$5,000 in the case where it is exempt from recognition as a clearing house;

(3) \$25,000 in the case of a regulated entity recognized as a trade repository;

(4) \$10,000 in the case of a regulated entity recognized as a published market.

“**13.** A fee corresponding to the average quarterly notional amount outstanding for the applicable derivatives fee year payable by a fee payer is:

(1) \$0 where the average quarterly notional amount is less than \$3,000,000,000;

(2) \$1,500 where the average quarterly notional amount is \$3,000,000,000 and more and less than \$7,500,000,000;

(3) \$3,750 where the average quarterly notional amount is \$7,500,000,000 and more and less than \$15,000,000,000;

(4) \$7,500 where the average quarterly notional amount is \$15,000,000,000 and more and less than \$50,000,000,000;

(5) \$25,000 where the average quarterly notional amount is \$50,000,000,000 and more and less than \$100,000,000,000;

(6) \$50,000 where the average quarterly notional amount is \$100,000,000,000 and more and less than \$300,000,000,000;

(7) \$100,000 where the average quarterly notional amount is \$300,000,000,000 and more and less than \$500,000,000,000;

(8) \$225,000 where the average quarterly notional amount is \$500,000,000,000 and more and less than \$1,000,000,000,000;

(9) \$375,000 where the average quarterly notional amount is \$1,000,000,000,000 and more and less than \$4,000,000,000,000;

(10) \$675,000 where the average quarterly notional amount is \$4,000,000,000,000 and more and less than \$10,000,000,000,000;

(11) \$950,000 where the average quarterly notional amount is \$10,000,000,000,000 and more.

For the purposes of this section and section 14, a person is a fee payer in respect of a derivatives fee year when the following two conditions are met:

(1) for any derivative in respect of which a transaction occurred during the derivatives fee year, the person was a reporting counterparty as defined in Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1);

(2) the person was neither a recognized clearing house nor exempted by the Authority from the requirement to be recognized as a clearing house.

For the purposes of this section and section 14, the term “transaction” has the meaning given to it in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

For the purposes of this section and section 14, the term “derivatives fee year” means a one-year period commencing on 1 January and ending on 31 December of the current year.

“**14.** For the purposes of section 13, a fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year is determined with regard to each derivative required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for which the fee payer is a counterparty and is calculated as follows:

(1) for each quarter of the derivatives fee year, by determining the notional amount of the fee payer's outstanding positions as at the end of the last day of the quarter for derivatives reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, referenced in the currency of the outstanding position as reported under that regulation;

(2) by determining the notional amount referred to in subparagraph 1 for each currency, for all quarter-ends of the derivatives fee year;

(3) for each amount determined under subparagraph 2 in respect of each currency, other than the Canadian dollar, by calculating the Canadian dollar equivalent using the daily exchange rate for the last business day of the derivatives fee year as posted on the Bank of Canada website;

(4) by adding the amount determined under subparagraph 2 in respect of the Canadian dollar and the total Canadian dollar equivalent determined under subparagraph (3);

(5) by dividing the total determined under subparagraph 4 by four to obtain the fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year.

The payment required from a fee payer under section 13 in respect of a derivatives fee year must be made by the fee payer not more than 90 days after the end of the derivatives fee year.

Despite subparagraph 3 of the first paragraph, if the notional amount of an outstanding position is denominated in a currency for which the Bank of Canada does not post a daily exchange rate, the fee payer may calculate the Canadian dollar equivalent required under subparagraph (3) using the exchange rate posted by another central bank.

“15. The fees and costs payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

7. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

108159



M.O., 2026-12**Order number V-1.1-2026-12 of the Minister of Finance dated 22 May 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)

WHEREAS paragraph 2 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in this paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 of the said Act must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 22, no. 25 of 26 June 2025;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 26 January 2026, by the decision no. 2026-PDG-0003, the Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+);

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) appended hereto.

22 May 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DATA ANALYSIS AND RETRIEVAL + (SEDAR+)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2)).

1. The appendix to Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (chapter V-1.1, r. 2.3) is amended by inserting the following line in the part entitled “Québec securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+” and before the row entitled “Derivatives Act (chapter I-14.01)”:

Payment of fees – section 271.12.1 of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50)	N/A
--	-----

2. This Regulation comes into force on June 22, 2026.

108160



6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Premier Soins d'Amérique inc.

Le 2 juin 2026

Premier Soins d'Amérique inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès du décideur les documents suivants exigés en vertu de la législation :
 - Rapport financier intermédiaire, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la période terminée le 31 mars 2026;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir au décideur d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

4. Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
5. En conséquence, le décideur interdit à Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Premier Soins d'Amérique inc. parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt imposées par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

Le décideur peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1039267

6.5.2 Révocations d'interdiction

Fonds d'équité Le FoodCourt I

Le 28 mai 2026

Fonds d'équité Le FoodCourt I (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 20 mai 2026.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

Décision

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1038718

Fonds d'équité WattbyWatt I

Le 28 mai 2026

Fonds d'équité WattbyWatt I (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 20 mai 2026.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

Décision

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1038925

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2026-05-29	Ontario
APOTEX HEALTH CORP.	2026-05-28	Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACE X	2026-05-29	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VISION QUBE RBC	2026-06-01	Ontario
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ALPHA PLUS RBC		
GUARDIAN I3 AI TECHNOLOGY AND INNOVATION FUND	2026-06-01	Ontario
HARVEST INTERNATIONAL HIGH INCOME SHARES ETF	2026-05-28	Ontario
HARVEST PREMIUM YIELD GOLD ETF		
HARVEST SPACE X ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.	2026-06-02	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER	2026-05-27	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS SÉLECT PENDER		
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-05-27	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NI-CO ÉNERGIE INC.	2026-05-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB 100 % ACTIONS	2026-05-28		Québec - Ontario
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB CROISSANCE +			
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MODÉRÉ +			
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2026-05-29		Alberta
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS AMÉRICAINES ^{Mc} (CANADA)	2026-05-29		Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)			
FNB INDICIEL DIRECT FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2026-05-28		Alberta
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER			
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER			
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER			
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER			
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER			
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND			
MAWER SHORT TERM BOND FUND			
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BEUTEL GOODMAN	2026-06-01		Ontario
IFABRIC CORP.	2026-06-02		Ontario
MAYFAIR GOLD CORP.	2026-05-29		Ontario
ROCK TECH LITHIUM INC.	2026-06-02		Ontario
SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALIZATION	2026-05-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
STALLION URANIUM CORP.	2026-05-29		Colombie-Britannique
TRIPLE FLAG PRECIOUS METALS CORP.		2026-05-27	Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR	2026-06-02		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE			- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ			
FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET	2026-05-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNE CAPITALISATION CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
APOTEX HEALTH CORP.	2026-06-01		Ontario
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU ASCENSION ^{MC}	2026-06-02		Ontario
BMO FONDS FNB DE BANQUES CANADIENNES			
BMO FONDS CANADIEN D' ACTIONS À FAIBLE CAPITALISATION			
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS			
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS			
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À DIVIDENDES ÉLEVÉS			
BMO PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE			
BMO FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES			
BMO FONDS D'OCCASIONS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDENDES MONDIAUX BMO FONDS MONDIAL D' ACTIONS BMO FONDS SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX BMO FONDS MONDIAL DE REVENU ET DE CROISSANCE BMO FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES BMO FONDS INNOVATIONS MONDIALES BMO FONDS FPI MONDIAUX BMO FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ BMO FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRATÉGIQUES BMO FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PLUS			
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES ^{MC} (CANADA)	2026-05-28		Ontario
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMÉRICAINES ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ACTIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP CIBLÉ ACTIONS CANADIENNES ^{MC} (CANADA)			
CAPITAL GROUP GÉNÉRATEUR DE REVENU ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIAL ^{MC} (CANADA)			
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT OBLIGATIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT REVENU MULTISECTORIEL ^{MC} (CANADA)			
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NCM (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTION MONDIALES NCM)	2026-06-02		Alberta
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN DIVIDENDES NCM			
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM			
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM			
FONDS CANADIEN DE BASE NCM			
FONDS MONDIAL DE BASE NCM			
FNB DE REVENU FIXE À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE			
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-06-01		Ontario
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ D'ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ	2026-05-29		Ontario
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-05-28		Ontario
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE			
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE			
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE			
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE DURABILITÉ MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE – DEVICES NEUTRES (AUPARAVANT FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE – DEVICES NEUTRES)			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE – DEVICES NEUTRES (AUPARAVANT FONDS MACKENZIE DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES – DEVICES NEUTRES)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS D' OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE)			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ	2026-05-29		Manitoba
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ REVENU			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES IG MACKENZIE			
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD- AMÉRICAINES IG MACKENZIE			
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. IG MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II			
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DURABLES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-05-27		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH			
FONDS COLLECTIF D'ACTION AMÉRICAINES GPPMD	2026-06-01		Ontario
FONDS D'ACTION CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-05-28		Ontario
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE			
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE			
FONDS DE PETITES ET			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE DURABILITÉ MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS D' OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE L' ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP			
FONDS DE REVENU MACKENZIE			
FONDS D' OBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MACKENZIE			
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE			
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉLIORÉ MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS MD	2026-06-01		Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD			
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD			
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	2026-06-01		Ontario
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN			
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2026-06-01		Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA			
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF	2026-05-27		Ontario
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL ^{MC}			
SPACE EXPLORATION TECHNOLOGIES CORP.	2026-06-02		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-05-21 au 2026-05-28	1 240 730 \$
202604 PRO CA LP	2026-05-14 au 2026-05-21	23 043 116 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2026-05-21	59 068 724 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BABCOCK & WILCOX ENTERPRISES, INC.	2026-05-18	5 915 079 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-05-22	3 761 800 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-19	2 330 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-20	3 864 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-28	2 641 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-27	2 626 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-29	2 932 075 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-28	2 626 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-26	2 626 000 \$
CARIBOO ROSE RESOURCES LTD.	2026-05-27	735 500 \$
CASSIAR GOLD CORP. FORMERLY MARGAUX RESOURCES LTD.	2026-05-21	5 527 273 \$
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2026-05-27	0 \$
DLP RESOURCES INC.	2026-05-21	6 000 000 \$
ELI LILLY AND COMPANY	2026-05-20	90 448 041 \$
FONDS BDG - APPALACHES III, S.E.C.	2026-05-19	36 982 492 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORMATION METALS INC.	2026-05-19 au 2026-05-21	22 439 578 \$
GREEN CANADA CORPORATION	2026-05-22 au 2026-05-25	705 426 \$
HOOPP REALTY FINANCE TRUST	2026-05-27	247 000 000 \$
INSPIRATION MINING CORP.	2026-05-27	321 000 \$
METALS CREEK RESOURCES CORP.	2026-05-15	60 000 \$
MF FUND INC.	2026-05-13	1 546 000 \$
NEARCTIC INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-29	168 515 \$
NEVADA ORGANIC PHOSPHATE INC	2026-05-22 au 2026-05-29	5 750 481 \$
ONTO INNOVATION INC.	2026-05-21	47 283 959 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN USXII) L.P.	2026-05-20	7 127 425 \$
PEGMATITE ONE LITHIUM AND GOLD CORP	2026-05-20	360 355 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-05-19 au 2026-05-22	1 950 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-05-29	6 902 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q2 METALS CORP.	2026-05-26	70 003 650 \$
RESSOURCES PMET INC.	2026-05-21	11 861 917 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-19 au 2026-05-26	1 670 294 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-05-20 au 2026-05-28	7 148 534 \$
SPIRIT BLOCKCHAIN CAPITAL INC.	2026-05-22	441 334 \$
THE FUTR CORPORATION	2026-05-14 au 2026-05-21	3 795 500 \$
THE FUTR CORPORATION	2026-05-25 au 2026-05-26	954 500 \$
URANIUM ONE MINING CORP. FORMERLY VANGUARD MINING CORP.	2026-05-27	3 008 401 \$
XCITE URANIUM INC.	2026-04-14	42 000 \$
XCITE URANIUM INC.	2026-04-14	42 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Theralase Technologies Inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 mars 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 30 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mars 2026.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-FS-1024729

Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 29 avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire 10-F de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 29 avril 2026;

« dispense permanente » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 29 avril 2026, lequel a été déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;

2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'AMF, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 1 mai 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1032278

Veolia Environnement S.A.

Le 14 mai 2026.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds nommé Sequoia Classique International (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés;
 - ii) les parts (les « parts classiques 2026 ») d'un fonds temporaire nommé Sequoia Relais 2026 (le « fonds classique 2026 »), un fonds devant être fusionné avec le fonds classique principal;
 - iii) les parts (avec les parts classiques 2026, les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de sous-fonds temporaires futurs du fonds classique principal organisés de la même manière que le fonds classique 2026 (avec le fonds classique 2026, les « fonds classiques temporaires »), qui fusionneront avec le fonds classique principal au terme d'un programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après); cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 13.b) des déclarations (le terme « fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, un fonds classique temporaire et, après la fusion, le fonds classique principal);
 - iv) les parts (les « parts à effet de levier 2026 ») d'un sous-fonds nommé Plus 2026 (le « fonds à effet de levier 2026 ») du fonds nommé Sequoia Plus (le « fonds à effet de levier principal »);
 - v) les parts (avec les parts à effet de levier 2026, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de sous-fonds futurs du fonds à effet de levier principal organisés de la même manière que le fonds à effet de levier 2026 (avec le fonds à effet de levier 2026, les « fonds à effet de levier », et avec le fonds classique principal et les fonds classiques temporaires, les « fonds »), effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens qui ne résident pas en Ontario ou au Manitoba;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande; et
- c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et il n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont négociées à la bourse Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés 2026 ») et prévoit établir des programmes d'actionnariat des employés mondiaux au cours des quatre prochaines années, qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des employés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des employés 2026, les « programmes d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Veolia »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Greater Moncton Water Limited, Veolia Eau Canada Inc., VVNA Winnipeg Inc., Veolia ES Canada Services Industriels

Inc., Veolia ES Canada Inc., Chemrec Inc., Veolia Waste Services Alberta Inc., Veolia Waste Services of Edmonton LP et Veolia Services aux Installations et aux Bâtiments Canada Inc. Lors d'un programme d'actionnariat des employés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.

4. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes [3] et [31], qui pourraient changer (les mentions du fonds classique 2026, du fonds à effet de levier 2026 et du programme d'actionnariat des employés 2026 seront modifiées pour renvoyer au fonds pertinent et au programme d'actionnariat des employés pertinent).
5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger », au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 2.8(1) de l'Ontario Securities Commission Rule 72-503 - *Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 ») et au paragraphe 11(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 »).
6. Chaque programme d'actionnariat des employés comportera soit l'un, ou l'ensemble, des deux options de souscription:
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »); et
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe Veolia pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
8. Le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal ont été établis en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés. Le fonds classique 2026 et le fonds à effet de levier 2026 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés 2026. Le fonds classique 2026, le fonds à effet de levier 2026, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit au Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou qu'un fonds à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des employés subséquents devienne un émetteur assujetti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
9. Le fonds classique 2026, le fonds à effet de levier 2026, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque fonds classique temporaire et chaque fonds à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés subséquents seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la

« période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont applicables aux fins du placement au Canada.

11. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans un placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « cotisation de l'employé ») ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans un fonds à effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de la banque (comme ce terme est défini ci-après), à l'égard de la cotisation totale de l'employé (comme ce terme est défini ci-après).
12. L'entité apparentée locale qui emploie le participant canadien peut abonder la cotisation de l'employé jusqu'à un maximum de 300 € par participant canadien (la « contribution d'abondement ») et avec la cotisation de l'employé, la « cotisation totale de l'employé »).
13. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription qui est calculé en utilisant une formule qui réfère à la moyenne du prix des actions (exprimé en euros) sur Euronext Paris pour une période précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant ou le chef de la direction du déposant agissant dans le cadre d'une délégation de pouvoir reçue du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence (la « décote »).
 - b) Au terme d'un programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds et de l'approbation de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert, dans le fonds classique principal, de tous les actifs détenus par les participants canadiens dans le fonds classique temporaire ainsi que par la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - d) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut soit:
 - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.

14. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le fonds à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation totale de l'employé et d'un certain financement mis à disposition par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la banque pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
 - b) Les actions seront souscrites au prix de référence moins la décote.
 - c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le fonds à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique l'échange de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation totale de l'employé (exprimée en euros) d'un employé admissible aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote, la banque financera la souscription d'un nombre prédéterminé d'actions supplémentaires que souscrira le fonds à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
 - d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le fonds à effet de levier pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, ou:
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions (tel qu'enregistrée sur Euronext Paris à la date pertinente pour chacun des programmes d'actionnariat des employés) qui sont détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (telle qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations totales des employés;
 - iii) « C » est un montant correspondant au plus élevé de : (i) un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après), s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions basé sur le cours moyen de clôture des actions sur un nombre de jours de bourse prédéterminé avant la fin de la période de blocage), et multiplié par, (i) le nombre d'actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (le « montant de l'augmentation ») et (ii) un rendement minimum garanti appliqué aux cotisations totales des employés dans le fonds à effet de levier (le « rendement garanti »).

Si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, le prix de référence sera utilisé au lieu de celui-ci.
 - e) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à: (i) la cotisation totale de l'employé; plus (ii) le plus élevé de : (A) le montant de l'augmentation; et (B) le rendement garanti (la « formule de rachat »).

- f) Si, à la fin de la période de blocage applicable, la valeur marchande des actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent est inférieure à 100 % des cotisations totales des employés plus le rendement garanti, la banque effectuera, conformément aux modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au fonds à effet de levier pertinent afin de combler le manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront, en euros, 100 % de la valeur de leur cotisation totale de l'employé, plus le rendement garanti.
- g) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le fonds à effet de levier sera transféré vers le fonds classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du fonds à effet de levier et du fonds classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au fonds classique principal, la cotisation totale de l'employé et le montant de l'augmentation et/ou le rendement garanti ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci) et la valeur de rachat de l'investissement du participant canadien dans le fonds classique principal suivra le prix de l'action du déposant sur Euronext Paris.
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, conformément aux modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, 100% de sa cotisation totale de l'employé, et le plus élevé de : (i) le montant de l'augmentation; et (ii) le rendement garanti.
- j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier n'est en aucun cas tenu redevable envers un fonds à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- k) Pendant la durée du contrat de swap, le fonds à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation totale de l'employé soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au fonds à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.

- n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
- o) Au moment du règlement des obligations du fonds à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation indirecte au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
15. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du fonds à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les fonds pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions afin de faciliter les rachats de parts.
16. Le prix de référence pour un programme d'actionnariat des employés ne sera connu des employés canadiens qu'après la fin de la période de réservation applicable. Toutefois, lorsque le prix de référence aura été établi, il sera communiqué aux employés canadiens avant le début de la période de souscription/annulation, période durant laquelle les employés canadiens pourront choisir de révoquer leur souscription en totalité (et aucunement en partie) dans le fonds classique, le fonds à effet de levier, ou les deux. Pendant cette période, les employés canadiens qui n'ont pas soumis une réservation peuvent encore participer, mais leur montant d'investissement maximal sera diminué.
17. Le gestionnaire des fonds, Natixis Investment Managers International (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France et aux dispositions du Code monétaire et financier français. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit au Canada. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la société de gestion pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera avec les termes et conditions décrits au présent paragraphe.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des

espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.

19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
20. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
21. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
22. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux fonds d'exercer les droits liés aux titres détenus dans leur portefeuille.
23. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans le meilleur intérêt du porteur de parts (incluant les participants canadiens) et sont responsables envers eux, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou de tout acte de négligence.
24. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
25. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire.
26. Tous les frais de gestion relatifs aux fonds seront payés à même l'actif du fonds ou par le déposant, conformément aux règles des fonds.
27. Les parts ne seront pas certifiées mais elles seront attestées par des relevés de compte émis par le fonds concerné au moins une fois par année.
28. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il fournisse des services de courtage aux employés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
29. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de

blocage applicable, un document d'informations approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque fonds ainsi que des formulaires de réservation et d'annulation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un investissement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier. La trousse d'information sera disponible via un lien qui sera envoyé par courrier électronique à chaque employé canadien.

30. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne du teneur de compte.
31. Les participants canadiens peuvent consulter le dernier rapport annuel du déposant (Document d'enregistrement universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions, disponible sur le site web du déposant, et a un exemplaire des règles du fonds pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont généralement fournis à ses actionnaires.
32. En date du 9 février 2026, il y a environ 608 employés admissibles qui résident au Canada, dont 162 au Québec, 244 en Ontario, 16 au Manitoba, 9 au Nouveau-Brunswick, 176 en Alberta et 1 en Colombie-Britannique.
33. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts pertinentes et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée; et
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des employés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes [3] et [32], demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard du programme d'actionnariat des employés subséquent;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent au programme d'actionnariat des employés subséquent; et

3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou série d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne physique ou morale au Canada.

Olivier Girardeau
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1033613

Bell Canada
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 4 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire 10-F de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 3 avril 2026;

« dispense permanente » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 2 avril 2026, lequel a été déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'AMF, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 12 mai 2026.

Martine Barry
Directeur de la surveillance de l'information financière

Décision n° : 2026-FS-1035826

**Fiducie Immeuble Firm Capital
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule D – Restricted Unit Rights Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 4 mai 2026;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base auprès de l'AMF le ou vers le 25 mai 2026;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 25 mai 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038323

Altius Minerals Corporation
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 25 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 29 mai 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 mai 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038832

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ABITIBI METALS CORP.	2026-03-31
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2026-03-31
ALPHA COGNITION INC.	2026-03-31
AMEX EXPLORATION INC.	2026-03-31
ANB CANADA INC. (FORMERLY GRIFFIN SKYE CORPORATION)	2026-03-31
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	2026-03-31
ATMOFIZER TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	2026-03-31
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-04-30
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-04-30
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2026-04-30
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-04-30
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30
BELL COPPER CORPORATION	2026-03-31
BIGG DIGITAL ASSETS INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BITCOIN TREASURY CORPORATION	2026-03-31
BLOCKCHAINK2 CORP	2026-03-31
BMO BROOKFIELD FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	2026-03-31
BMO BROOKFIELD FONDS MONDIAL IMMOBILIER DE TECHNOLOGIE	2026-03-31
BMO FNB DIVIDENDES GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS À REVENU FIXE RÉDUCTION DU RISQUE	2026-03-31
BMO FONDS AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
BMO FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS CANADIEN D'ACTION À FAIBLE CAPITALISATION	2026-03-31
BMO FONDS CANADIEN DE REVENU ET DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO FONDS CHINE ÉLARGIE	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION CANADIENNES À PERSPECTIVES DURABLES	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS MIXTES	2026-03-31
BMO FONDS D'OPPORTUNITÉS LIÉES À L'INFLATION	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION AMÉRICAINES	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION AMÉRICAINES PLUS	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION CANADIENNES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PERSPECTIVES DURABLE	2026-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS MULTI-FACTORIELLES	2026-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS RÉDUCTION DU RISQUE	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2026-03-31
BMO FONDS DE L'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-03-31
BMO FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	2026-03-31
BMO FONDS DE RENDEMENT À REVENU FIXE STRATÉGIQUE	2026-03-31
BMO FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRATÉGIQUES	2026-03-31
BMO FONDS DE RESSOURCES	2026-03-31
BMO FONDS DE REVENU MENSUEL	2026-03-31
BMO FONDS DE TRANSITION CLIMATIQUE MONDIALE	2026-03-31
BMO FONDS DES MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT	2026-03-31
BMO FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL	2026-03-31
BMO FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BMO FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES DURABLES (AUPARAVANT BMO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIE)	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES	2026-03-31
BMO FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO FONDS D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUXBMO GLOBAL DIVIDEND OPPORTUNITIES FUND	2026-03-31
BMO FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2026-03-31
BMO FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS ÉQUILIBRÉ EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS ÉTAPE PLUS 2026	2026-03-31
BMO FONDS ÉTAPE PLUS 2030	2026-03-31
BMO FONDS EUROPÉEN	2026-03-31
BMO FONDS FNB À RENDEMENT BONIFIÉ	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR	2026-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
BMO FONDS FNB DE BANQUES CANADIENNES	2026-03-31
BMO FONDS FNB ÉCART SUR OPTIONS D' ACHAT COUVERTES DE LINGOTS D' OR	2026-03-31
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS FNB LINGOTS D' OR	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' ACTIONS GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' ALLOCATION DE L' ACTIF GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL DE CROISSANCE GESTION	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL DE QUALITÉ	2026-03-31
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME	2026-03-31
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS TOTALES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TECHNOLOGIE	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ÉNERGIE	2026-03-31
BMO FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME	2026-03-31
BMO FONDS INDICE-ACTIONS EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS INNOVATIONS MONDIALES	2026-03-31
BMO FONDS JAPONAIS	2026-03-31
BMO FONDS LEADERSHIP FÉMININ	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL D'ACTIONS	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU AMÉLIORÉ	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU ET DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE SOINS DE SANTÉ	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL ÉNERGIE	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DURABLE (AUPARAVANT BMO FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ)	2026-03-31
BMO FONDS PRIVÉ À TAUX STRATÉGIQUE I	2026-03-31
BMO FONDS UNIVERSEL D'OBLIGATIONS	2026-03-31
BMO LOW VOLATILITY CANADIAN EQUITY ETF FUND	2026-03-31
BMO MARCHÉ+ FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE À REVENU FIXE FIDUCIESÉLECT	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE DURABLE	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE FONDSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE CONSERVATEUR ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE CONSERVATEUR DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE CONSERVATEUR AXÉ SUE LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE ASCENSION	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE AXÉ SUR LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2040	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2045	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE CONSERVATEUR	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE REVENU	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE DE REVENU AXÉ SUR LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE DE REVENU FONDSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2030	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2035	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF REVENU	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ AXÉ SUR LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB À REVENU FIXE	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB DE REVENU EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO PORTFEUILLE CONSERVATEUR GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTFEUILLE CONSERVATEUR FONSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTFEUILLE CROISSANCE GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTFEUILLE CROISSANCE FONSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTFEUILLE ÉQUILIBRÉ FONSÉLECT)	2026-03-31
BMO SIA FONDS CIBLÉ D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
BMO SIA FONDS CIBLÉ D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2026-03-31
BRILLE ENERGY SYSTEMS INC.	2026-03-31
BRP INC.	2026-04-30
CAMBRIA GOLD MINES INC.	2026-03-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2026-03-31
CANUC RESOURCES CORPORATION	2026-03-31
CASCADIA MINERALS LTD.	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF	2026-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2026-03-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE AGF	2026-03-31
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU CONSERVATEUR MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF	2026-03-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM	2026-03-31
CLEAR SKY LAND LEASE COMMUNITIES FUND I	2026-03-31
COELACANTH ENERGY INC.	2026-03-31
COLOURED TIES CAPITAL INC.	2026-03-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2026-03-31
COPPER GIANT RESOURCES CORP.	2026-03-31
COPPER ONE RESOURCES CORP. - FORMERLY GIANT MINING CORP.	2026-03-31
CORPORATION AURIFÈRE VIOR INC.	2026-03-31
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.	2026-03-31
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2026-03-31
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CORPORATION PROSYS TECH	2026-03-31
CULICO METALS INC.	2026-03-31
CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.	2026-03-31
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2026-03-31
E AUTOMOTIVE INC.	2026-03-31
EAGLE CREDIT CARD TRUST	2026-03-31
EDM RESOURCES INC.	2026-03-31
EMERGE COMMERCE LTD.	2026-03-31
EMERGENT METALS CORP.	2026-03-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2026-03-31
EQB INC.	2026-04-30
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2026-03-31
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2026-03-31
FINB D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS FRANKLIN	2026-03-31
FINB D' ACTIONS INTERNATIONALES FRANKLIN	2026-03-31
FINB DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DE QUALITÉ ET AVANTAGES CONCURRENTIELS FRANKLIN	2026-03-31
FINB FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS FRANKLIN	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FINB FTSE ÉTATS-UNIS FRANKLIN	2026-03-31
FINB FTSE INDE FRANKLIN	2026-03-31
FINB FTSE JAPON FRANKLIN	2026-03-31
FINB MULTIFACTORIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION FRANKLIN	2026-03-31
FINB MULTIFACTORIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION FRANKLIN	2026-03-31
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2026-03-31
FMS CAPITAL TRUST	2026-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES FACTEURS ESG - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF	2026-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES INFRASTRUCTURES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF	2026-03-31
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	2026-03-31
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	2026-03-31
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	2026-03-31
FNB NEUTRE AU MARCHÉ ANTI-BÊTA É.-U. - COUV. \$CAN AGF	2026-03-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FOCUS INDUSTRIAL UK CORP. I	2026-03-31
FONDS À TAUX VARIABLE REVENU AGF	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-03-31
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	2026-03-31
FONDS D'ACTIFS ALTERNATIFS STRATÉGIQUES MONDIAUX AGF	2026-03-31
FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALISATIONS BMO	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STRATÉGIQUES TOUTES CAPITALISATIONS AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES AGF	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS NORD-AMÉRICAINES AGF	2026-03-31
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NCM (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES NCM)	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MENSUELS CANADIENS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF	2026-03-31
FONDS DE ROTATION SECTEURS AMÉRICAINS AGF	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2026-03-31
FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MONDIALES AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BMO	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES SANS CONTRAINTE AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUES CANADIENNES AGF	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN	2026-03-31
FONDS É.-U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE CANADIEN AGF	2026-03-31
FONDS FNB ACTIONS DU NASDAQ 100 BMO	2026-03-31
FONDS FNB ACTIONS DU SECTEUR ÉNERGIE PROPRE BMO	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ BMO	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF	2026-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENT DURABLE AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DE REVENU MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DÉFENSIF MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE MODÉRÉ MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF	2026-03-31
FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF	2026-03-31
FONDS SÉLECT MONDIAL AGF	2026-03-31
FORTIFIED TRUST	2026-03-31
FORTUNE BAY CORP.	2026-03-31
FOUNTAIN ASSET CORP.	2026-03-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2026-03-31
GENCAN CAPITAL INC.	2026-03-31
GIGA METALS CORPORATION	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2026-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-06-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-06-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2026-03-31
GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2026-03-31
GOLDGROUP MINING INC.	2026-03-31
GOLDSKY RESOURCES CORP.	2026-03-31
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2026-03-31
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2026-03-31
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2026-03-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2026-03-31
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2026-04-30
HPQ SILICIUM INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
INNOCAN PHARMA CORPORATION	2026-03-31
IONIK CORPORATION	2026-03-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2026-03-31
KRAKEN ROBOTICS INC.	2026-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-04-30
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2026-03-31
LANTOWER RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST NO. 1	2026-03-31
LE PORTEFEUILLE FNB DE REVENU BMO	2026-03-31
LION ONE METALS LIMITED	2026-03-31
LITHIUM AFRICA CORP.	2026-03-31
MAZARIN INC.	2026-03-31
MINES INDÉPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2026-03-31
MOSAIC MINERALS CORP.	2026-03-31
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2026-03-31
NCM CORE CANADIAN	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NCM CORE GLOBAL	2026-03-31
NEVADO RESOURCES CORPORATION	2026-03-31
NEXTLEAF SOLUTIONS LTD.	2026-03-31
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2026-03-31
NOA LITHIUM BRINES INC.	2026-03-31
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2026-03-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2026-03-31
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
NORTHX NICKEL CORP.	2026-03-31
NOVERIS HEALTH SCIENCES INC.	2026-03-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2026-03-31
O2GOLD INC.	2026-03-31
OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)	2026-03-31
ONENERGY INC.	2026-03-31
ORBUS PHARMA INC.	2026-03-31
PADLOCK EURO STORAGE FUND I	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PENDER GROWTH FUND INC.	2026-03-31
PETROLYMPIC LTD.	2026-03-31
PHARMADRUG INC.	2026-03-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2026-03-31
PLAZACORP WILLOWGROVE RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2026-03-31
PLURILOCK SECURITY INC. FORMERLY LIBBY K INDUSTRIES INC.	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU CONSERVATEUR MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF	2026-03-31
PREMIER AMERICAN URANIUM INC.	2026-03-31
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2026-03-31
PULSAR HELIUM INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2026-03-31
REPLENISH NUTRIENTS HOLDING CORP. (FORMERLY KNOWN AS EARTHRENEW INC.)	2026-03-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2026-03-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2026-03-31
REV EXPLORATION CORP.	2026-03-31
RUSORO MINING LTD.	2026-03-31
SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE	2026-03-31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2026-03-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC. FORMERLY, CENTIVA CAPITAL INC.	2026-03-31
SSC SECURITY SERVICES CORP.	2026-03-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2026-03-31
STALLION URANIUM CORP.	2026-03-31
STAR ROYALTIES LTD.	2026-03-31
STARDUST METAL CORP.	2026-03-31
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2026-03-31
STRIA LITHIUM INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND	2026-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY 2006 REALTY TRUST	2026-03-31
THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG RESOURCES INC.)	2026-03-31
THREED CAPITAL INC.	2026-03-31
TIER ONE SILVER INC.	2026-03-31
TINTINA MINES LIMITED	2026-03-31
TORQ RESOURCES INC.	2026-03-31
TRANSOCEANIC INVESTMENTS INC.	2026-03-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2026-03-31
TRIDENT RESOURCES CORP.	2026-03-31
UNIGOLD INC.	2026-03-31
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2026-03-31
ZHEN DING RESOURCES INC.	2026-03-31
<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
ATS CORPORATION	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE CIBLÉE YORKVILLE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS CRYPTOMONNAIE, CHAÎNE DE BLOCS ET TECHNOLOGIE FINANCIÈRE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTÉ YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE INTERNATIONALE QER YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE REVENUS DE DIVIDENDES YORKVILLE	2026-03-31
CHAMPION IRON LIMITED	2026-03-31
CLEAN AIR METALS INC.	2026-01-31
COVEO SOLUTIONS INC.	2026-03-31
FORTIFIED TRUST	2025-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2023-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2026-03-31
LIONSGATE STUDIOS CORP.	2026-03-31
LOOP INDUSTRIES, INC.	2026-02-28
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2026-01-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2026-01-31
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	2026-01-31
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	2026-03-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2026-01-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-01-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC	2026-03-31
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2026-01-31
TVI PACIFIC INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ATS CORPORATION	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE CIBLÉE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE OCCASIONS CRYPTOMONNAIE, CHAÎNE DE BLOCS ET TECHNOLOGIE FINANCIÈRE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTÉ YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE INTERNATIONALE QER YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE REVENUS DE DIVIDENDES YORKVILLE	2026-03-31
CHAMPION IRON LIMITED	2026-03-31
CLEAN AIR METALS INC.	2026-01-31
COVEO SOLUTIONS INC.	2026-03-31
FORTIFIED TRUST	2025-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2023-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-12-31
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LIONSGATE STUDIOS CORP.	2026-03-31
LOOP INDUSTRIES, INC.	2026-02-28
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2026-01-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2026-01-31
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	2026-01-31
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	2026-03-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2026-01-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-01-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC	2026-03-31
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2026-01-31
TVI PACIFIC INC.	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABRASILVER RESOURCE CORP.	
BITCOIN TREASURY CORPORATION	
BONTERRA RESOURCES INC.	
CANLAN ICE SPORTS CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CIPHER PHARMACEUTICALS INC.

COPPER GIANT RESOURCES CORP.

CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.

DEFI TECHNOLOGIES INC.

DEVON ENERGY CORPORATION

EMERGE COMMERCE LTD.

EMPRESS ROYALTY CORP.

FALCON ENERGY MATERIALS PLC

FONDS DE CANNABIS ET DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT

FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RISQUE
NINEPOINT

FORTUNE BAY CORP.

G MINING VENTURES CORP.

GBW ALTERNATIVE ALL-WEATHER GROWTH FUND

GBW ALTERNATIVE SHORT-TERM GROWTH FUND

GROUPE LSL PHARMA INC.

GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

GUNGNIR RESOURCES INC.

IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.

IFABRIC CORP.

INFORMATION SERVICES CORPORATION

NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.

NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.

NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.

NOVRA TECHNOLOGIES INC.

OREZONE GOLD CORPORATION

ORION DIGITAL CORP.

PENDER GROWTH FUND INC.

REITMANS CANADA LIMITÉE

SPECTRA PRODUCTS INC.

THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG
RESOURCES INC.)

THE PRECISION PEPTIDE COMPANY INC.

VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX
ROYALTIES CORP.)

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.

WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ATS CORPORATION

2026-03-31

CHAMPION IRON LIMITED

2026-03-31

COVEO SOLUTIONS INC.

2026-03-31

FORTIFIED TRUST

2025-12-31

LIONSGATE STUDIOS CORP.

2026-03-31

LOOP INDUSTRIES, INC.

2026-02-28

ROCKPOINT GAS STORAGE INC.

2026-03-31

TECHNOLOGIES D-BOX INC

2026-03-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications proposées aux règles de bourse de Montréal Inc. visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du gouvernement canada de 30 ans (LGB)

L'Autorité des marchés financiers publie la Circulaire 072-26 de sollicitation de commentaires déposée par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard, le 3 juillet 2026, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 072-26**

Le 2 juin 2026

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le **27 mai 2026**, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications proposées des règles de la Bourse afin de changer les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« **LGB** »), notamment les normes de livraison, le coupon notionnel et la période de livraison.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **3 juillet 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») est responsable des fonctions réglementaires de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division sont effectuées sous la supervision du Comité de surveillance de l'autoréglementation nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au président, et au comité des règles et politiques, l'approbation des règles de la Bourse. Les propositions de nouvelles règles ou des modifications aux règles relatives à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et modifications sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

NOTE

DESTINATAIRE : LUC FORTIN, PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION, BOURSE DE MONTRÉAL

EXPÉDITEUR : ALEXANDRE PRINCE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET KARIM HABBARI, CONSEILLER PRINCIPAL

OBJET : MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CANADA DE 30 ANS (LGB)

DATE : Le 27 mai 2026

Recommandation

La direction recommande que le président de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** » ou la « **MX** ») approuve les modifications proposées des règles de la Bourse (les « **Règles** ») afin de changer les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« **LGB** »), notamment les normes de livraison, le coupon notionnel et la période de livraison.

La direction estime que ces modifications amélioreront l'efficacité du marché, augmenteront l'utilité du contrat en tant qu'instrument de négociation et de couverture et harmonisera le produit avec la conception d'autres contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada qui connaissent du succès.

La Division de la réglementation a analysé les modifications et a établi que les changements ne constituent pas des changements des règles d'intégrité du marché, au sens donné à ce terme dans la décision de reconnaissance de la Bourse¹ et dans les Règles.

Si les modifications sont approuvées, la direction déposera l'avis de projet de modification nécessaire auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à la procédure d'autocertification réglementaire, ainsi qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), à titre informatif.

Description

La Bourse propose de modifier ses règles relatives au contrat LGB afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché et d'harmoniser leur conception avec celle de ses contrats à terme sur obligations du gouvernement Canada de 2 ans (« **CGZ** »), de 5 ans (« **CGF** ») et de 10 ans (« **CGB** »), qui connaissent du succès. Un marché du LGB efficace est essentiel pour la croissance de l'offre de produits inscrits de la Bourse sur l'ensemble de la courbe des taux. Ces modifications, qui sont éclairées par un examen exhaustif des caractéristiques du produit et une consultation auprès des participants au marché, font en sorte que la conception du contrat continue de répondre aux besoins des participants au marché.

¹ Décision n° 2012-PDG-0075 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 2 mai 2012 et révisée dans la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers du 4 avril 2023.

Les modifications proposées portent principalement sur les éléments suivants :

1. **Période de livraison** : passage d'une période de livraison d'un seul jour à une période de livraison d'un mois complet.
2. **Coupon notionnel** : réduction du coupon notionnel le faisant passer de 6 % à 4 %.
3. **Panier de livrables** : réduction du panier de livrables à une seule obligation, laquelle serait l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans.

Les principales modifications des caractéristiques du contrat LGB sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Principales modifications proposées des caractéristiques du contrat LGB

Caractéristiques du contrat LGB	Actuellement	Proposition
Période de livraison	Un seul jour	Un mois complet
Coupon notionnel	6 %	4 %
Panier de livrables	Plusieurs obligations présentant un terme à courir d'au moins 25 ans	Obligation unique (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans)

Résumé des modifications

La Bourse entend modifier les articles 12.400, 12.402, 12.405, 12.412, 12.414 et 12.416 des Règles afin d'apporter les modifications susmentionnées.

Modification des dispositions de la partie 12 des Règles portant sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

Article 12.400 – Valeur Sous-Jacente et article 12.402 – Unité de négociation : Modifications faisant passer le coupon notionnel de 6 % à 4 % pour adapter le contrat la conjoncture des taux d'intérêt actuelle.

Article 12.412 – Normes de Livraison : Modifications visant à affiner l'admissibilité des obligations livrables, plus précisément :

- Établir que seule l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pourra être livrée pour chaque échéance du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien.
- Fournir des lignes directrices indicatives à l'égard des caractéristiques de cette obligation de référence du gouvernement du Canada admissible à la livraison :
 - en mettant à jour les exigences de terme à courir (qui devra être de 29 à 32 ans);
 - en ajustant l'encours minimal pour le fixer à une valeur nominale de 12 milliards de dollars.
- Mettre à jour le coupon et le fondement du calcul de la prime ou de l'escompte en l'établissant à un taux notionnel de 4 %.

Article 12.414 – Soumission des avis de Livraison : Modifications visant à allonger la période de transmission, de sorte qu'un participant agréé pourra soumettre un avis de livraison lors de tout jour ouvrable au cours de la période de livraison d'un mois.

Article 12.416 – Jour de Livraison : Modification de l'échéancier du règlement final faisant en sorte que la livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe « A », tandis que les caractéristiques mises à jour du contrat LGB modifié sont présentées à l'annexe « C ».

Contexte

La Bourse a relancé le contrat LGB avec un nouveau programme en novembre 2021. Après la première période de report, la liquidité a commencé à diminuer et une consultation avec des participants clés a mené à une révision des caractéristiques du contrat afin de limiter l'incidence (et la valeur) de l'option d'atout, que l'on jugeait préjudiciable à l'essor du contrat. L'option d'atout découle, durant la période de livraison, d'un décalage entre l'heure du calcul du règlement du contrat à 15 h et l'heure limite de 17 h 30, lorsque le détenteur ou la détentrice de la position vendeur doit décider s'il donne un avis afin d'effectuer une livraison au prix de règlement du contrat².

À la lumière des commentaires des participants, la Bourse a répondu à leurs préoccupations en modifiant la période de livraison du contrat LGB ([circulaire 124-22](#)) de manière à ne permettre la livraison qu'après le dernier jour de négociation du contrat (plutôt que durant un mois complet). Malgré ce changement, le faible niveau de négociation a persisté, ce qui a entraîné des périodes prolongées de participation réduite de la part du marché et un désintérêt croissant. Les commentaires recueillis auprès du marché indiquent toujours que le produit demeure viable et qu'un contrat sur obligations à long terme actif aurait des avantages importants pour le marché obligataire canadien. Par conséquent, la Bourse redouble d'efforts pour améliorer le produit en modifiant ses caractéristiques en fonction des résultats d'une enquête exhaustive auprès du marché et de la consultation directe des principales parties prenantes.

Motifs à l'appui des modifications et démarche

L'objectif premier des modifications proposées est de moderniser le contrat LGB afin d'améliorer son utilité et son efficacité pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs qui participent au marché des contrats à terme sur obligations canadiennes à long terme.

Plus précisément, la Bourse est d'avis que les modifications proposées amélioreront la perception du contrat LGB par rapport au marché au comptant sous-jacent, au chapitre du cours, de l'écart acheteur-vendeur et des mesures d'évaluation du risque. Elles augmenteront l'efficacité du contrat LGB pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs, tout en établissant la liquidité initiale grâce à une réduction de l'incertitude relative aux cours et à l'amélioration de la flexibilité en matière de couverture. En outre, ces modifications feront en sorte que l'obligation de référence de 30 ans soit l'obligation la moins chère à livrer (« **obligation MCL** ») pendant la durée de sa période de référence, ce qui simplifiera l'établissement du prix des contrats à terme et le rendra plus clair pour les utilisateurs. Ces changements réduiront également les frais d'opération pour les participants au marché grâce à une granularité accrue pour les prix.

Il est souhaitable que les obligations de référence et les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada correspondants interagissent efficacement, car cela aidera les

² On trouvera des explications complètes sur la levée réussie d'une option d'atout dans l'article intitulé « [Étude de cas sur le CGB : l'exercice de l'option d'atout](#) ».

participants au marché à gérer leur portefeuille et leur bilan. La conception actuelle du contrat LGB, qui prévoit un seul jour de livraison et un coupon notionnel de 6 %, est considérée désuète et moins efficace pour les opérations sur la base (l'« **arbitrage comptant-terme** »), qui sont principalement cotées par rapport à l'obligation MCL.

Les modifications proposées constituent un effort global en vue de mieux aligner le contrat LGB avec la structure de marché contemporaine et les besoins des participants.

Analyse comparative

Le passage à une période de livraison d'un mois complet harmonisera le contrat LGB avec les normes de livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme de la Bourse de Montréal (CGB, CGF et CGZ), lesquels connaissent du succès, ce qui favorisera la création d'un environnement de négociation homogène et familier.

La réduction proposée du panier de livrables à une seule obligation de référence constitue une approche différente de celle adoptée pour les contrats à terme à très long terme à l'échelle mondiale, comme les contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra) de CME ou les contrats à terme Euro-Buxl^{MD} d'Eurex, et vise un fonctionnement analogue à celui d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. La structure à une seule obligation élimine le risque de substitution, ce qui favorise une transparence accrue pour l'établissement du prix du contrat et facilite la comparaison avec le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent les principaux participants au pays.

Le nouveau coupon notionnel de 4 % fera augmenter le facteur de concordance et créera une option d'atout de faible valeur. Cette caractéristique augmentera la sensibilité à la durée et intégrera dans une certaine mesure une option dans le contrat, ce qui est souhaitable pour plusieurs participants au marché chevronnés.

Des modifications semblables ont été apportées avec succès à d'autres contrats, la Bourse ayant par exemple déjà rajusté les normes de livraison du contrat CGF afin de le rendre plus attrayant.

Les contrats à terme sur obligations de 30 ans mondiaux constituent des références essentielles pour le segment à très long terme de la courbe des taux. S'ils partagent un objectif commun, soit la couverture ou la spéculation visant les taux d'intérêt à long terme, leur conception varie considérablement selon les bourses en fonction des caractéristiques particulières de leurs marchés obligataires nationaux sous-jacents.

Le tableau qui suit compare les principaux contrats à terme sur obligations de 30 ans (ou les contrats équivalents « **Ultra** » et « **Buxl** ») en 2026.

Caractéristique	CME Group (CBOT)	Eurex	ICE Futures Europe	TMX (Montréal)
Désignation du contrat	Contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra)	Contrats à terme Euro-Buxl ^{MD}	Contrats à terme Long Gilt (Ultra)	Contrats à terme sur obligations du gouv. du Canada de 30 ans

Coupon notionnel	6 %	6 %	4 %	4 %
Taille du contrat	100 000 \$	100 000 €	100 000 £	100 000 \$ CA
Période de livraison	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.
Panier de livrables	Obligations dont le terme à courir est d'au moins 25 ans.	Obligations dont le terme à courir se situe entre 24 et 35 ans.	Obligations dont le terme à courir se situe entre 28 et 37 ans.	Obligation de référence du gouv. du Canada de 30 ans (terme à courir se situant en général entre 29 et 32 ans)

Analyse des incidences

i) Incidences sur le marché

- Période de livraison (un mois complet)** : Le passage d'une période de livraison d'un seul jour à une période d'un mois complet aligne le contrat LGB sur les normes des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme de la Bourse de Montréal (CGB, CGF, CGZ), lesquels connaissent du succès. Cette normalisation de la structure donne plus de temps aux participants au marché pour s'acquitter des obligations liées à la livraison physique, ce qui réduit le risque de liquidation forcée de positions susceptible de se produire avec la livraison sur un seul jour. Les résultats d'enquête indiquent que 70 % des répondants sont en faveur de ce réalignement, qu'ils voient comme un facteur clé de l'amélioration de la liquidité.
- Paniers de livrables d'une seule obligation (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans)** : Le passage à un panier de livrables constitué d'une seule obligation de référence est le changement le plus important, et celui-ci permettra de positionner le contrat comme l'équivalent d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. Cette structure élimine l'incertitude liée à l'obligation la moins chère à livrer et le risque de substitution (l'option de livraison), qui a eu dans le passé un effet dissuasif sur les participants du côté acheteur. L'élimination de cette option améliore considérablement la transparence des cours et assure une meilleure adéquation entre le LGB et le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent ardemment les principaux opérateurs en couverture et utilisateurs finaux canadiens. La livraison d'une seule obligation vise à maximiser la durée de la période durant laquelle l'obligation de référence est l'obligation la moins chère à livrer. Pour chaque contrat, la Bourse déterminera l'unique obligation admissible selon des lignes directrices telles qu'un terme à courir se situant entre 29 et 32 ans et un encours d'au moins 12 milliards de dollars.
- Coupon notionnel (coupon notionnel de 4 %) et option d'atout** : La combinaison du panier de livrables à une seule obligation et du coupon notionnel de 4 % accroît le facteur de concordance et réduit l'incidence de l'option d'atout, une caractéristique jugée à ce jour préjudiciable au contrat. En réduisant la valeur de l'option d'atout (qui avoisine zéro lorsque le facteur de concordance est autour de 1), la Bourse cherche à trouver un équilibre entre les intérêts des utilisateurs finaux qui préfèrent un contrat à terme de gré à

gré sur obligations et ceux des utilisateurs qui apprécient disposer d'un degré minime d'option.

ii) Incidence sur la technologie

Les modifications proposées des Règles devraient avoir une incidence minime sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés et des autres participants au marché. Des démarches de configuration et de communication adéquates seront entreprises auprès des fournisseurs technologiques pour assurer un lancement harmonieux.

iii) Incidences sur les fonctions réglementaires

La modification proposée devrait avoir une incidence limitée sur les fonctions réglementaires de la Division de la réglementation. Il sera nécessaire de mettre à jour les procédures et de configurer le système de surveillance afin qu'il reconnaisse les nouvelles caractéristiques du contrat.

iv) Incidences sur les fonctions de compensation

Les Règles de la CDCC seront harmonisées avec les modifications proposées par la Bourse. Les modifications proposées auront une incidence mineure sur les Règles de la CDCC, et ses manuels seront mis à jour afin de modifier la période de livraison du contrat LGB et les délais de présentation des avis de livraison. La configuration nécessaire et une mise à l'essai seront effectuées dans tous les systèmes informatiques et postmarché.

v) Intérêt public

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public. Un contrat mieux adapté aux besoins des participants, en particulier des utilisateurs canadiens qui recherchent une couverture simplifiée, gagnera en liquidité et favorisera l'activité sur le marché des contrats à terme offrant de la transparence et une compensation centralisée. Les nouvelles caractéristiques sont en phase avec les attentes du marché; elles favoriseront l'augmentation du nombre d'opérations sur le marché électronique et établiront un équilibre des intérêts plus sain pour les participants, en réduisant le risque et l'incertitude.

Échéancier

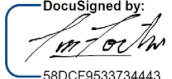
À la suite de la réception de l'approbation réglementaire, la Bourse entend mettre en œuvre les modifications au troisième trimestre de 2026.

DocuSign Envelope ID: 4E06E718-6302-858A-8310-342460138A88

Mesures demandées

Aux fins de votre examen, vous trouverez à l'annexe A les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse. Si ces modifications vous conviennent, veuillez signer ci-dessous afin d'en confirmer votre acceptation.

Approbation donnée par :

Par : 
58DCE9533734443

Luc Fortin
Président et chef de la direction, Bourse de
Montréal

ANNEXE A : MODIFICATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre E — Contrats à terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Article 12.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de ~~6~~4 %.

[...]

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de ~~6~~4%.

[...]

Article 12.412 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada qui ~~représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque Mois de Livraison du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la Livraison est limitée aux Obligations à rendement nominal de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et selon les lignes directrices indicatives suivantes :~~

(i) ~~Les Obligations ont un terme à courir s'établissant entre 29 et 32 ans d'au moins 28 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);~~

(ii) ~~Les Obligations ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 12 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);~~

(iii) ~~Les Obligations sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation à rendement nominal n'ayant pas été adjudgée comme une~~

~~émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards\$);~~

(iv) Les Obligations sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant un Mois de Livraison;

(v) Les Obligations ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et

(vi) Les Obligations ont un coupon de 64 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 64 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation à rendement nominal du gouvernement du Canada portant un intérêt de 64 % se vendant au pair.

[...]

f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit ~~d'exclure toute d'établir~~ l'émission d'Obligations du gouvernement du Canada ~~qui est~~ livrable, même si elle n'est pas conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière ~~le dernier Jour de négociation~~ lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison, inclusivement.

[...]

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard ~~le dernier un~~ jour ouvrable ~~après le dernier Jour de négociation~~ du Mois de Livraison.

ANNEXE B : MODIFICATIONS**VERSION PROPRE**

[...]

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**Chapitre E — Contrats à terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans****Article 12.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4 %.

[...]

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4%.

[...]

Article 12.412 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque Mois de Livraison du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la Livraison est limitée aux Obligations à rendement nominal de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et selon les lignes directrices indicatives suivantes :

(i) Les Obligations ont un terme à courir s'établissant entre 29 et 32 ans à partir du premier jour du Mois de Livraison;

(ii) Les Obligations ont un montant nominal en cours d'au moins 12 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

(iii) Les Obligations sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans;

(iv) Les Obligations sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant un Mois de Livraison;

(v) Les Obligations ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et

(vi) Les Obligations ont un coupon de 4 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation à rendement nominal du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4 % se vendant au pair.

[...]

f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'établir l'émission d'Obligations du gouvernement du Canada qui est livrable, même si elle n'est pas conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison, inclusivement.

[...]

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.